



# ***Projet éolien de Bois Jaquenne***

**Commune d'Epehy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt  
Communauté de communes de la Haute-Somme  
Département de la Somme (80)**

***Réponse aux relevé d'insuffisances en  
date du 4 novembre 2022***

**Maître d'ouvrage :**

**Energie Bois Jaquenne  
32-36 rue de Bellevue  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

**Avril 2023**

## ***Projet éolien de Bois Jaquenne***

*Communes de Épehy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt  
Département de la Somme (80)*

# **RÉPONSE A LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS**

Le groupe wpd, à travers la société Energie Bois Jaquenne, souhaite implanter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Heudicourt, Guyencourt-Saulcourt et Epehy dans le département de la Somme, en région Hauts-de-France.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien de Bois Jaquenne a été déposé le 27 septembre 2021 à la Préfecture de la Somme.

Après examen par les services de l'inspection des installations classées, il est apparu que ce dossier n'était pas complet et que des éléments complémentaires étaient à apporter. Par courrier en date du 4 novembre 2022, le Préfet de la Somme a demandé d'apporter des compléments à la demande d'autorisation environnementale.

Le présent document reprend les insuffisances, observations et recommandations relevées par les services de l'inspection des installations classées et les réponses apportées par le porteur de projet. Pour chaque remarque, un tableau permet d'identifier les modifications apportées au dossier initial.



## SOMMAIRE

RELEVÉ des insuffisances .....	4
BIODIVERSITÉ .....	5
PAYSAGE .....	9
RISQUES .....	26
Compléments volontaires apportés par le porteur de projet .....	28



## RELEVÉ DES INSUFFISANCES

### Remarque 1

Le porteur de projet est informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée.

L'ensemble du dossier sera repris et mis à jour.

### Remarque 2

**Afin de faciliter la lecture des compléments le pétitionnaire ajoutera un tableau de correspondance indiquant les pages du dossier où se situent les éléments de réponse à la demande de compléments.**

Pour chaque remarque, un tableau permet d'identifier les modifications apportées au dossier initial.

### Remarque 3

**Les lieux-dits d'implantation ne sont pas précisés dans le dossier. Ils doivent figurer dans le dossier.**

Les lieux-dits d'implantation ont été ajoutés dans le dossier. Ils sont présentés page 31 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et rappelés dans le tableau ci-dessous :

Installation	Commune	Parcelle	Lieu-dit
E1	Heudicourt	ZY16, ZY17, ZY27	Le petit croquet et les pointes binard
E2	Epehy	ZW2	Les croquets
E3	Heudicourt	ZY11	Le moulin brûle
E4	Epehy	YN8, YN9	Le bois jacquenne et le chemin vert
E5	Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt	ZY2, ZE21	Le champ pourri
PL1	Heudicourt	ZY14	Les pointes binard
PL2	Guyencourt-Saulcourt	ZE20	Le champ pourri

### Remarque 4

**Aucune éolienne ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme. Ce point doit être justifié.**

Selon l'arrêté préfectoral samarien du 22 mars 2017, la superficie prélevée des terres agricoles doit être supérieure à 5 hectares ou 1 hectare pour les cultures à haute valeur ajoutée (betteraves rouges, endives, agriculture biologique) pour rentrer dans le dispositif de compensation. Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1- 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Or les éoliennes du parc éolien de Bois Jaquenne sont implantées sur des parcelles dont les cultures ne sont pas à haute valeur ajoutée (majoritairement des pommes de terre et de la betterave sucrière).

De plus, comme il est précisé dans le volet naturel de l'étude d'impact page 197, la surface d'emprise totale permanente du projet est de 18 369,5 m<sup>2</sup> soit 1,8 ha.



Par conséquent, le parc éolien de Bois Jaquenne n'entre pas dans le cadre de la compensation agricole.

#### Remarque 5

**Concernant la compensation collective agricole, le projet doit préciser les types de cultures exploitées sur les parcelles.**

La remarque 5 est traitée dans la réponse à la remarque 4.

## BIODIVERSITE

#### Remarque 6

**Concernant les impacts sur l'avifaune, il est demandé de revoir la qualification de l'impact sur le Martinet noir. Cette espèce est assez sensible aux collisions et ses effectifs en déplacement dans la ZIP ne sont pas négligeables. Un impact brut négligeable pour cette espèce « quasi-menacée » en France est inadapté.**

L'impact brut sur le Martinet noir a été revu à la hausse dans le tableau en pages 226-233 du volet écologique de l'étude d'impact.

La mesure de réduction ECO-R5, consistant au maintien d'une végétation rase peu attractive au pied des éoliennes et des aménagements est ajoutée pour réduire l'impact sur le Martinet noir.

De plus, la mesure de réduction ECO-R6, consistant à la mise en drapeau des éoliennes lors de vitesses de vents faibles, initialement prévue la nuit entre mars et octobre est étendue à toute l'année, de jour comme de nuit, à des vitesses de vents inférieures au « cut-in speed ». Cette mesure permettra donc non seulement de réduire les risques de collisions pour les chiroptères mais également pour le Martinet noir et pour toutes les autres espèces d'oiseaux pendant toute l'année.

Etude d'impact sur l'environnement	Volet paysager	Volet écologique	Volet acoustique
-Modification du niveau d'impact brut pour le Martinet noir : pages 80 et 107 -Modification de la mesure ECO-R6 : page 95	-	Modification du niveau d'impact brut pour le Martinet noir : page 230 Modification de la mesure de réduction ECO-R6 : page 254	-

#### Remarque 7

**Etant donné l'impact connu sur le parc éolien voisin de Montagne Gaillard concernant le Milan royal et les observations réalisées pour cette espèce « très rare », l'impact brut négligeable paraît sous-estimé. Il est demandé de revoir la qualification de cet impact brut.**

L'impact brut sur le Milan royal a été revu à la hausse, passant de négligeable à faible.

Une mesure de réduction supplémentaire a été ajoutée (ECO-R8), permettant d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable.

La mesure consiste à programmer de manière préventive le fonctionnement des éoliennes (périmètre de 300 m autour des éoliennes) afin de réduire le risque de collision des espèces de rapaces susceptibles d'être présentes à certaines époques à proximité du parc et notamment le Milan royal. Pour cela, le fonctionnement



des éoliennes sera adapté en fonction des pratiques agricoles qui sont susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes. Parmi ces pratiques agricoles sont comprises :

- Labours et hersages ;
- Récoltes de cultures sarclées ;
- Moissons du colza et du maïs ;
- Déchaumage
- Ou tous travaux engendrant un remaniement du sol

Pour ce faire, une convention de partenariat est mise en place avec des agriculteurs qui s'engagent à prévenir la société exploitante du parc éolien avant toute exécution des travaux décrits dans la liste ci-dessus. La société s'engage, quant à elle, à mettre à l'arrêt le parc éolien pendant une période commençant le premier jour des travaux agricoles et prenant fin 2 jours après la fin desdits travaux, soit 3 jours au total. De plus, un registre de ces mises à l'arrêt du parc sera tenu par la société exploitante et transmis à l'inspection ICPE.

Etude d'impact sur l'environnement	Volet paysager	Volet écologique	Volet acoustique
Modification du niveau d'impact brut pour le Milan royal : pages 81 et 107 Ajout d'une mesure de réduction ECO-R8 : page 96	-	Révision du niveau d'impact brut pour le Milan royal : page 231 Ajout d'une mesure de réduction ECO-R8 : page 255.	-

#### Remarque 8

**Concernant les effets cumulés sur l'avifaune, une zone tampon de 500 m a été considérée comme perte d'habitat du Vanneau huppé. En plus de la représentation cartographique, il convient de donner la surface que cela représente dans l'aire d'étude rapprochée, en comparaison avec les surfaces de milieux favorables.**

Le calcul des surfaces a été réalisé et les résultats sont détaillés ci-après :

- La zone d'exclusion du Pluvier doré et du Vanneau huppé du projet éolien de Bois Jaquenne représente un total de 260,43 ha ;
- Si l'on considère la totalité de l'aire d'étude rapprochée, la surface totale de zone d'exclusion représente 3563,04 ha (en comptant le projet de Bois Jaquenne) ;
- Au sein de cette même aire d'étude rapprochée, la surface totale de respiration pour ces espèces est de 16 000,67 ha.

Ainsi, la surface d'exclusion au sein de l'aire d'étude rapprochée représente 22% de l'étendue totale de cette aire, ce qui laisse à ces espèces de vastes zones de report possibles au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Etude d'impact sur l'environnement	Volet paysager	Volet écologique	Volet acoustique
-	-	-	-



Cette remarque n'a pas fait l'objet d'une reprise dans le dossier.

#### Remarque 9

**Concernant les espèces exotiques envahissantes, le projet pourrait prévoir d'autres mesures, telles que le nettoyage des engins afin de ne pas introduire ces espèces dans les espaces travaillés, voire proposer de traiter la station d'EEE le long du chemin renforcé. Ce point doit être pris en compte.**

Pour rappel, une mesure d'évitement est déjà prévue et décrite en page 252 du volet écologique de l'étude d'impact afin de prendre en compte les espèces exotiques envahissantes.

Cette mesure consistera à réaliser un balisage des secteurs à éviter, peu avant le démarrage des travaux, notamment pour :

- (i) une station floristique de Gesse tubéreuse (espèce patrimoniale mais non protégée et non menacée), sur un talus à l'intérieur de la ZIP ;
- (ii) deux espèces exotiques envahissantes dont une est avérée (Robinier faux-acacia) et une potentielle (Symphorine blanche), en lisière du boisement à l'entrée du site.

De plus, une mesure d'accompagnement est également ajoutée : ECO-A5 Organisation administrative du chantier : suivi du chantier par un écologue. Elle consistera à réaliser un suivi du chantier par un écologue qui veillera au respect du balisage et à la rédaction d'un cahier des charges des prescriptions environnementales qui sera transmis à l'ensemble du personnel du chantier.

Etude d'impact sur l'environnement	Volet paysager	Volet écologique	Volet acoustique
-Ajout de la mesure ECO-A1 : page 94 -Modification des tableaux de synthèse des mesures : page 104	-	-Ajout d'une mesure d'accompagnement ECO-A5 : page 253 -Modification du tableau de synthèse des mesures : page 267 à 269.	-

#### Remarque 10

**Comme mesure de réduction, il convient de proposer l'arrêt des éoliennes quand elles ne produisent pas, et ce toute l'année de jour comme de nuit. En effet, les études montrent que cette mesure est bénéfique aux oiseaux et évite une usure inutile des machines. La vitesse de démarrage n'est pas indiquée, elle pourrait être de 3 m/s.**

La mesure de réduction ECO-R6, consistant à la mise en drapeau des éoliennes lors de vitesses de vents faibles, initialement prévue la nuit entre mars et octobre est étendue à toute l'année, de jour comme de nuit, à des vitesses de vent inférieures au « cut-in speed ». Cette mesure permettra donc non seulement de réduire les risques de collisions pour les chiroptères mais également pour l'ensemble des espèces d'oiseaux pendant toute l'année.

Etude d'impact sur l'environnement	Volet paysager	Volet écologique	Volet acoustique
-Mise à jour de la mesure ECO-R6 : page 95	-	Mise à jour de la mesure ECO-R6 : page 254	-





**Remarque 11**

**Concernant la restauration du corridor écologique de l'ancienne voie ferrée, il convient de la décrire plus précisément (nombre et localisation des haies et arbres de cette mesure).**

La mesure ECO-A1/PAY-A4/HUM-A1 a été mise à jour avec un carte décrivant plus précisément la coulée verte.

Etude d'impact sur l'environnement (tome projet)	Volet paysager	Volet écologique	Volet acoustique
-Ajout de la carte page 100	-	Ajout d'une carte détaillant la mesure de gestion de la coulée verte : page 259	-

**Remarque 12**

**Malgré les impacts résiduels non significatifs, il convient de prévoir des mesures de compensation au titre du zéro perte nette de biodiversité (artificialisation, perte d'habitats).**

Pour rappel, le II de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement définit ainsi la compensation : « Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux ».

De ce fait, la compensation doit être mise en place si, après mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent. Ceci n'est pas le cas dans le cadre du présent projet. Le volet écologique de l'étude d'impact a révélé que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place, permettra d'atteindre un impact résiduel nul. De plus, en réponse à la présente demande de compléments, certaines mesures de réduction ont été ajoutées (ECO-R3, ECO-R7, ECO-R8) ou renforcées (ECO-R6).

Toutefois, le porteur de projet rappelle ici l'ensemble des mesures d'accompagnement visant une plus-value écologique présentées initialement dans l'étude d'impact :

- Coulée verte : création/restauration d'un corridor écologique (ECO- A2) ;
- Plantations de haies et d'arbres isolés (ECO-A3) ;
- Mise en place d'un couvert végétal favorable à la faune sur les zones non traitées (ECO-A4) ;
- Établissement d'un partenariat avec le Groupement d'Intérêt Cynégétique du Vermandois (ECO-A5) ;
- Suivi des Busards en période de nidification (ECO-A6).

Etude d'impact sur l'environnement	Volet paysager	Volet écologique	Volet acoustique
-	-	-	-

*Cette remarque n'a pas fait l'objet d'une reprise dans le dossier.*



## PAYSAGE

### Remarque 13

Pour l'état initial, il est demandé de :

- a) D'évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et de réaliser les photomontages le cas échéant,
- b) D'identifier les points de vue remarquables des atlas de paysages et si cela n'a pas été fait, de réaliser des photomontages depuis tous ces points de vue présentant une vue en direction du projet (aires d'étude immédiate et rapprochée)

a) Dans les documents d'urbanisme concernés, seul un monument historique est listé. Il s'agit de la borne de Gouzeaucourt qui fait déjà l'objet d'un photomontage. Celui-ci est présenté en page 60 du carnet de photomontages. Pour rappel, les communes de Épehy et de Guyencourt-Saulcourt sont soumises au Règlement National de l'Urbanisme, celle de Heudicourt est soumise à un Plan Local d'Urbanisme. L'ensemble de ces documents ne présente pas de mention concernant du patrimoine protégé. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration avec la Communauté de communes de la Haute-Somme.

b) Les Atlas de paysages ont été examinés dans le cadre du volet paysager du projet – en septembre 2021.

Dans l'état initial du volet paysager, page 58, il est fait une synthèse des unités paysagères présentées dans les différents Atlas paysagers concernés par l'aire d'étude :

- Atlas des Paysages de la Somme de la Direction Régionale de Picardie 2006.
- Atlas des Paysages de la Région Nord-Pas-de-Calais de la Direction Régionale du Nord-Pas-de-Calais 2005,
- Etude du CAUE du Nord,
- Atlas des Paysages du CAUE de l'Aisne,

Les sites emblématiques et Monuments Historiques remarquables ont soigneusement été repérés et l'impact du projet a été systématiquement analysé depuis ces éléments.

### **Atlas des paysages de la Somme**

Dans l'Atlas paysager de la Somme, il n'a été trouvé aucun point de vue remarquable ou cône de vue clairement identifié.

Il est recommandé de tenir compte des points de vue répertoriés (ou à répertorier) dans les PLU, et de façon générale (page 220), de :

- *préserver les points de vue sur les clochers qui servent « d'amers » dans le territoire »*
- *valoriser les entrées d'agglomération comme autant d'axes de découverte d'une commune*
- *prendre en compte les structures paysagères ou urbaines existantes*

En cohérence avec ces recommandations, l'étude paysagère s'est appliquée à examiner l'impact potentiel du projet à partir de chaque **entrée ou approche de village** de l'aire d'étude rapprochée et de l'aire d'étude immédiate susceptible d'être en covisibilité.

Un photomontage a été réalisé pour chaque accès pour lequel une covisibilité avec le projet était possible, en entrée ou sortie de village.

- Aire d'étude rapprochée : photomontages n°11, 12, 13, 15bis, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28 ;  
aire d'étude immédiate : photomontages 29 à 44.



- Aire d'étude immédiate : Heudicourt, Hameau de Révelon (commune d'Heudicourt), entrée/sortie ouest du village d'Epehy, entrée/sortie ouest du village de Guyencourt-Saulcourt,

Des panoramiques à 360° ont été réalisés à partir des villages les plus proches :

- aire d'étude rapprochée : Villers-Guislain (Sortie sud), Le Ronsoy (Sortie sud), Villers-Faucon (au sud de Sainte-Emilie), Liéramont (nord du village), Nurlu (sortie nord), Sorel (sortie sud), Fins (sortie est), Epehy (sortie ouest), place du bourg d'Heudicourt, ferme de Révelon (commune d'Heudicourt – sud du hameau), Guyencourt-Saulcourt (sortie ouest).

A la demande de l'Autorité environnementale, 3 photomontages panoramiques ont été ajoutés au carnet de photomontages pour les sorties des bourgs de Sorel sortie est, Heudicourt sortie ouest, et Liéramont sortie nord.

Les **Mémoriaux de la bataille de la Somme**, sont également évoqués comme patrimoine remarquable du département, notamment le mémorial de Thiepval et le musée de Péronne.

C'est pourquoi dans l'étude paysagère du projet de parc de Bois Jaquenne de 2021, les cimetières militaires ont été inventoriés et figurent sur la carte du patrimoine paysager pages 77 et 83.

Un photomontage a été réalisé depuis les cimetières de l'aire d'étude immédiate et depuis les mémoriaux les plus importants de l'aire d'étude.

Depuis le mémorial de Rancourt, photomontage n°10, la végétation qui entoure le mémorial bloque toute perspective visuelle. Depuis les abords immédiats, le projet est à 13 km. Les éoliennes du projet de Bois Jaquenne se trouvent derrière celles de Nurlu et du Maisseil, seuls les rotors dépassent ; le projet n'augmente pas l'occupation des horizons par les éoliennes par rapport à ce point.

Par ailleurs, bien que le Mémorial de Thiepval se trouve à 29 km du projet, en dehors de l'aire d'étude, son cône de protection visuelle a été reporté sur la carte du patrimoine. Les éoliennes du projet se trouvent en limite sud du cône de vue, derrière celles de Seuil de Bapaume, Eole de la Tortille, Nurlu, Le Maisseil et Sorel Heudicourt. A cette distance, et compte tenu du contexte éolien, l'impact est négligeable vis-à-vis du mémorial de Thiepval.

Depuis le Mémorial américain de Bellicourt - en haut des marches, le photomontage n°5, à 9,8 km du projet éolien, montre que les éoliennes sont partiellement visibles, sur le côté droit du panoramique vers l'ouest. D'autres parcs éoliens sont visibles, dont Montagne Gaillard, le Maisseil, Sorel Heudicourt. Les hauteurs relatives des éoliennes sont très inférieures aux masses boisées des plans moyens, et voisines de celles de l'arrière-plan. Il n'y a pas de modification des caractéristiques du paysage.

Au sud de Villers-Guislain RD89 depuis le mémorial indien, photomontage 15bis, les éoliennes du projet s'insèrent à plus de 3 km, dans un motif éolien déjà présent, et n'augmentent qu'à la marge l'occupation des horizons. Le projet se trouve en dehors de l'axe du mémorial. L'impact est faible.

Depuis le cimetière britannique en frange est d'Heudicourt, photomontage n°32, les éoliennes du projet de Bois Jaquenne sont en grande partie masquées par les arbres depuis l'entrée. Depuis le cimetière en lui-même, elles sont totalement dissimulées.

Depuis le cimetière britannique au nord d'Epehy «Domino», photomontage n°36, les éoliennes du projet de Bois Jaquenne ne se trouvent pas dans l'axe du cimetière (orienté vers la voie ferrée), mais à plus de 140° de celui-ci. Depuis le chemin d'accès au cimetière l'éolienne la plus proche est distante de 1,5 km. Le projet s'inscrit dans un paysage déjà marqué par l'éolien ; la structure du parc en projet est cohérente avec celle des parcs existants. L'impact est donc faible.



Depuis le cimetière britannique en sortie ouest d'Epehy, « Epehy Wood», sur la route de Saulcourt, photomontage 39, l'éolienne la plus proche (E4), se trouve à 1km. Le cimetière n'est pas orienté vers le projet, mais vers le sud-ouest. Les éoliennes du projet de Bois Jaquenne s'harmonisent avec celles de Montagne Gaillard dont elles prolongent les deux lignes. Les hauteurs relatives sont homogènes. Elles ne dépassent pas la hauteur des arbres plantés aux abords, et n'ont donc pas d'effet d'écrasement. L'impact est faible.

Les différents sites emblématiques répertoriés par la DREAL – vallée de la Somme, vallée de l'Omignon, collines boisées entre Bussu et Aizecourt le Bas - ont été examinés et l'impact étudié à partir de la carte des zones de visibilité et de l'étude de terrain :

- Depuis l'ouest de la vallée de la Somme, les espaces de visibilité potentielle n'ont pas permis d'apercevoir les éoliennes de la Boule Bleue, pourtant plus proches : les arbres des premiers plans ou plans moyens dissimulent les perspectives.
- De même, aucun point de vue depuis les collines boisées entre Bussu et Aizecourt-le-Bas n'a pu être trouvé pour réaliser un photomontage sur le projet : le relief, les haies ou bois et les constructions limitent les perspectives vers le projet.
- Au sud de la vallée de l'Omignon, les perspectives vers le projet sont vite limitées par la lisière des boisements qui longent ou accompagnent les abords de la vallée. Depuis l'autoroute A29 notamment, aucune perspective vers le projet ne paraît possible, et seul le parc de Bernes apparaît ponctuellement.

**Les Monuments Historiques classés ou inscrits, ainsi que les sites classés ou inscrits** ont été soigneusement inventoriés. Leur potentielle covisibilité avec le projet a été systématiquement examinée, à la fois à partir de la carte des zones de visibilité et à partir de l'étude de terrain. Plusieurs photomontages ont été réalisés afin de présenter ces impacts. Le tableau des pages 120 et 121 fait la synthèse de l'analyse des 27 monuments historiques ou sites protégés.

Les photomontages concernent :

- Photomontage n°4 : Beaufort (13 km), classé et inscrit, Tour Jeanne d'Arc et ancien château, impact faible compte tenu de la distance et du contexte éolien,
- Photomontage n°10 : Bouchavesnes-Bergen/ Rancourt, Chapelle du Souvenir français (11 km), pas d'impact du fait du relief.
- Photomontages n°2 et n°3 : abbaye de Vaucelles, Monument historique classé et site inscrit, à 8 km du projet, pas de covisibilité du fait du relief et des boisements.
- Photomontage n°7 : basilique et ville de Saint-Quentin, à 21 km du projet, pas d'impact compte tenu de la distance, et des constructions.
- Photomontage n°6 : église de Vendhuile, inscrite, à 8,5km du projet. Il n'y a pas de visibilité depuis la proximité de l'église, mais il en existe une depuis la RD57. Les éoliennes sont peu prégnantes et présentent une hauteur relative inférieure à la hauteur relative du coteau. Elles n'écrasent pas les lignes de relief. Le projet de Bois Jaquenne est à plus de 40° de l'église de Vendhuile, et n'en perturbe pas la perception. Il s'insère dans un contexte déjà marqué par l'éolien, sans modifier les caractéristiques du paysage.
- Photomontage n°8 : camp romain de Vermand, classé Monument Historique, à 14km. Depuis la RD1029 - Chaussée Brunehaut, le projet de Bois Jaquenne se trouve en arrière de plusieurs parcs éoliens, à l'arrière-plan. Le projet ne modifie pas l'occupation des horizons par les éoliennes, et s'insère dans un paysage déjà caractérisé par la présence de l'éolien. L'impact est faible.

Un photomontage supplémentaire a été réalisé à la demande de l'Autorité Environnementale pour l'église de Rocquigny, classée, située à plus de 15 km. Ce photomontage ajouté à la fin du cahier de photomontages confirme que la hauteur relative des éoliennes du projet est très faible, et que les habitations forment un écran visuel. Il n'y a pas de covisibilité avec le projet de Bois Jaquenne. L'impact est nul par rapport à l'église.



## Atlas des Paysages du Nord Pas de Calais

De même l'Atlas des Paysages du Nord Pas de Calais (2008) a été pris en compte dans l'étude paysagère de 2021, et en particulier le fascicule relatif aux « Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes » – qui concerne l'aire d'étude.

Dans cet Atlas paysager, l'accent est mis sur la vallée de l'Escaut et la ville de Cambrai. L'impact a été étudié par rapport à ces deux éléments.

- La ville de Cambrai, distante d'environ 20 km n'est pas en covisibilité avec le projet.
- L'impact sur la vallée de l'Escaut est examiné, notamment à partir des photomontages N°2 et n°3 réalisés depuis le site inscrit de la Haute Vallée de l'Escaut. La végétation et le relief masquent le projet.

Là aussi, l'Atlas paysager parle des vues depuis les villages, ce qui a été examiné dans le cadre des périmètres rapprochés et immédiats (cf. ci-avant).

## Etude du CAUE du Nord

L'étude du CAUE du Nord explique, elle aussi l'importance de la vallée de l'Escaut, des grands horizons, la qualité paysagère des lisières boisées des villages. Mais elle ne repère pas de point de vue ou perspective particulière.

## Atlas des Paysages du CAUE de l'Aisne

L'Atlas des Paysages du CAUE de l'Aisne de 2004 a été mis à jour le 24 août 2020 et examiné.

Outre les unités paysagères, l'étude désigne les paysages particuliers et les paysages reconnus, ainsi que les sites institutionnalisés dont la qualité doit absolument être conservée.

- **Paysage particulier** : se distingue par le caractère différent de celui de l'entité dans laquelle il se situe, caractère insolite, ambiance originale ou particulière.
- **Paysage reconnu** : paysage particulier qui se distingue par la reconnaissance dont il fait l'objet. Celle-ci pourra être : sociale, culturelle, historique, institutionnelle...

L'Atlas n'identifie pas de point de vue ou perspective particulière.

L'étude paysagère du projet de Bois Jaquenne de 2021, porte une attention particulière aux éléments ainsi désignés par l'Atlas paysager de l'Aisne : la vallée de l'Omignon, le canal de Saint-Quentin, le bois d'Holnon, la ville de Saint-Quentin. Les risques de covisibilité ont été examinés, à la fois à l'aide de la carte des visibilitées et les réalités de terrain (plus on s'éloigne, plus les bosquets, bois, haies et constructions limitent les perspectives sur le projet). Plusieurs photomontages permettent de se rendre compte que le projet est sans impact notable sur ces éléments :

- Pas de visibilité depuis la vallée de l'Omignon, ni depuis ses abords ; le photomontage n°8 à proximité de Vermand a été réalisé depuis la RD1029. La vallée se trouve derrière l'observateur. Le projet de Bois Jaquenne est à 14km de la RD1029- Chaussée Brunehaut, les parcs éoliens de Bernes et de son extension se trouvent au premier plan ; le projet de Bois Jaquenne se perçoit à l'horizon. Il ne modifie pas l'occupation des horizons par les éoliennes, et s'insère dans un paysage déjà caractérisé par la présence de l'éolien. Les éoliennes ont une hauteur relative très inférieure à celle des bois visibles à l'arrière-plan (cf. page 36 du carnet de photomontages).



- Vis-à-vis du canal de Saint-Quentin, qui s'approche à 6 km du projet (Vendhuile) deux photomontages ont été réalisés afin de qualifier l'impact potentiel. Le photomontage n°5, depuis le mémorial américain de Bellicourt à 9,8 km du projet éolien, montre que les éoliennes sont partiellement visibles, sur le côté droit du panoramique vers l'ouest.  
Elles sont distantes d'environ 9 km, à côté d'autres parcs éoliens visibles, dont Montagne Gaillard, le Maissel, Sorel Heudicourt. Les hauteurs relatives des éoliennes sont très inférieures aux masses boisées des plans moyens, et voisines de celles de l'arrière-plan. Il n'y a pas de modification des caractéristiques du paysage.
- Le photomontage n°6, depuis la RD57 montre que les éoliennes sont peu prégnantes et présentent une hauteur relative inférieure à la hauteur relative du coteau. Elles n'écrasent pas les lignes de relief et n'en perturbent pas la perception. Le projet s'insère dans un contexte déjà marqué par l'éolien, sans modifier les caractéristiques du paysage et ne modifie pas la perception de la vallée. L'impact sur le paysage est faible.
- Vis-à-vis du bois d'Holnon, distant de 15 km environ, le projet n'a pas d'impact. La lisière du bois masque totalement les éoliennes lorsqu'on se trouve au sud du bois et qu'une covisibilité aurait été possible, comme le montre la carte des zones de visibilité. Aucune covisibilité n'existe depuis l'autoroute A29–E44 notamment.
- Vis-à-vis de Saint-Quentin, les potentielles covisibilités avec la basilique ont été recherchées. Le photomontage n°7 a été réalisé depuis la RD1029, qui offre une percée vers le monument, entre les bâtiments commerciaux de la zone d'activités de Neuville-Saint-Amand. Ce photomontage montre qu'à cette distance – 25 km environ, les éoliennes sont masquées par le bâti de la ville. Les éoliennes visibles sont celles de Saint-Quentin Nord, distantes de seulement 6,5 km environ.

Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Volet paysager	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-	-	-	-

*Cette remarque n'a pas fait l'objet d'une reprise dans le dossier.*

#### Remarque 14

**Le contexte éolien n'est pas à jour, il date de mars 2021, il doit être à jour 3 mois avant le dépôt des compléments.**

Le contexte éolien, tel que présenté dans l'étude d'impact déposée en septembre 2021, avait été arrêté à la date de fin mars 2021 (soit 6 mois avant la date de dépôt). Trois mois plus tard, à la fin juin 2021, ce contexte éolien n'avait pas évolué, ce qui nous permet d'affirmer que notre étude d'impact a bien été déposée avec un contexte éolien à jour 3 mois avant la date du dépôt.

Le porteur de projet tient à rappeler ici l'impossibilité matérielle et technique, dans la chronologie de développement d'un projet éolien et d'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, d'appliquer au dossier le contexte éolien existant au jour exact du dépôt du dossier, eu égard aux délais de réalisation des différentes pièces du dossier et notamment des photomontages et de l'analyse des impacts paysagers, qui impliquent nécessairement d'arrêter le contexte éolien à une date antérieure. La date de 3 mois avant dépôt du dossier est ainsi celle qui fait habituellement consensus en la matière pour le



développement d'un projet éolien – de fait, ce délai de trois mois avant dépôt a été jugé valable par l'inspection ICPE pour d'autres projets voisins du nôtre (notamment le projet éolien de la Voie Verte).

De plus, il sera rappelé que la demande de compléments nous est parvenue 14 mois après le dépôt de notre dossier, ce qui rend d'autant plus difficile l'actualisation du contexte éolien à une date fixée à 3 mois avant le dépôt de ces compléments (soit 17 mois après le dépôt du dossier).

Aussi, dans la suite du document, sont présentés :

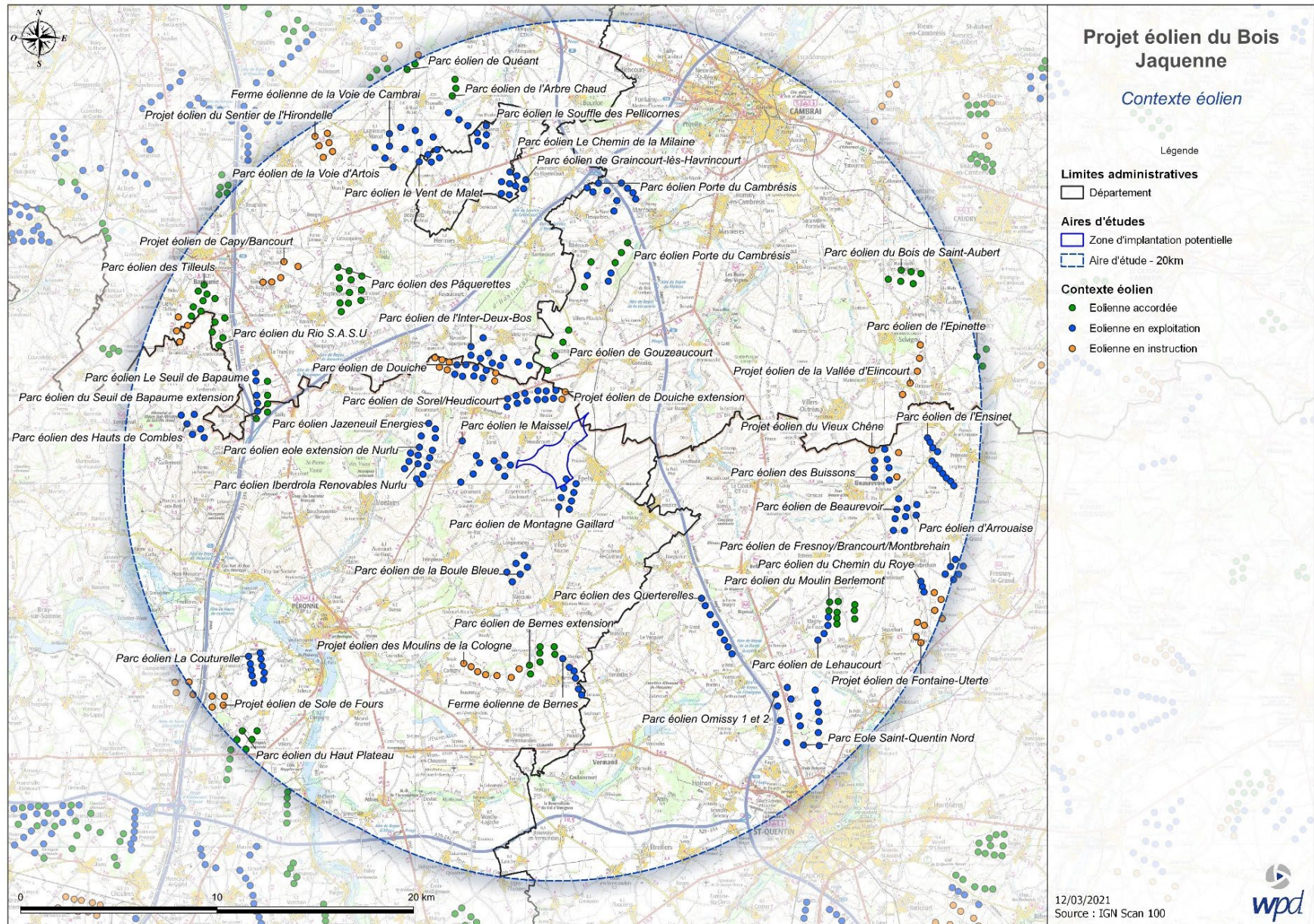
- Une carte du contexte éolien tel que déposé dans l'étude d'impact. Le contexte présenté dans le dossier déposé en septembre 2021 est celui valable à la date du 30 juin 2021 soit trois mois avant.
- Une carte du contexte éolien à jour en date de mars 2023 (soit deux mois avant la date du dépôt des compléments).
- Les changements entre les contextes éoliens de ces deux dates sont recensés de manière exhaustive dans le tableau ci-dessous. Dans ce tableau, ont été distingués les changements entre les deux cartes selon que les parcs :
  - Etaient déjà représentés et pris en compte initialement et ont fait l'objet d'un changement de statut
  - Etaient absents initialement et sont aujourd'hui autorisés ou en instruction
  - Etaient présents initialement et ont été refusés

Ainsi, au sein des changements relevés dans le contexte éolien entre les dates du 30 juin 2021 et du 12 mars 2023, seuls 10 projets parmi les 20 changements recensés ont fait l'objet d'un changement de statut entre les deux dates. Parmi ces dix projets, cinq sont situés à moins de 10 km du projet et seulement deux sont situés au sein de l'aire d'étude rapprochée (6 km), au-delà de laquelle, selon l'étude paysagère, la prégnance des éoliennes du projet de Bois Jaquenne diminue. Il s'agit des parcs du Ronssoy-Lempire et du parc éolien de la Tortille.

Les changements de contexte éolien relevés dans l'aire d'étude éloignée exerceront une influence moindre sur le projet.

Pour illustrer l'ensemble de ces changements et notamment l'inclusion de deux nouveaux parcs autorisés dans l'aire d'étude rapprochée, des photomontages ont été mis à jour avec le contexte éolien en date de mars 2023. Il s'agit des PM 13, 14, 15bis, 16, 25, 28, 33, 34, 35, 38, 41, présentés dans le carnet de photomontages complété, à partir de la page 114.

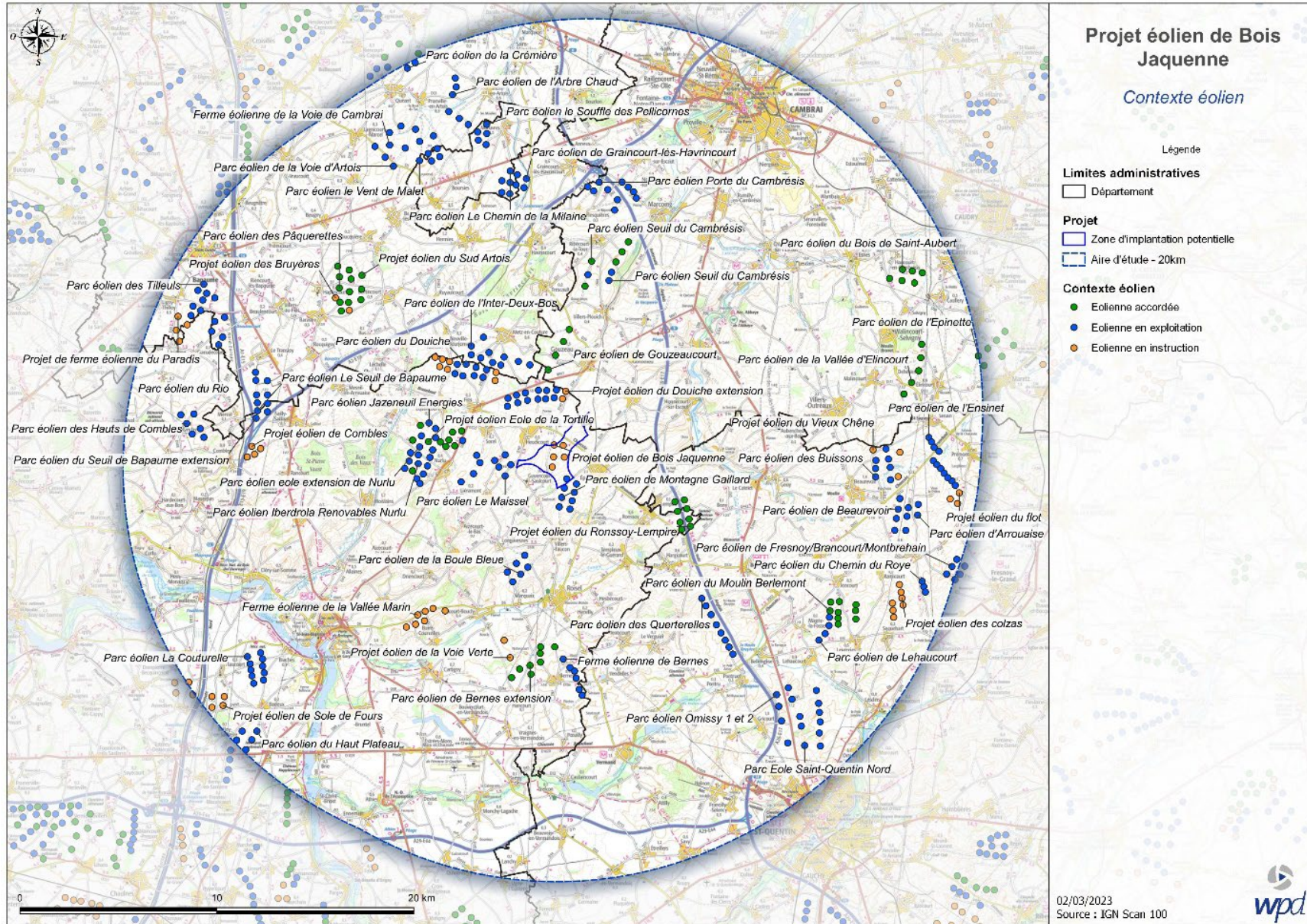




Contexte éolien à la fin juin 2021 (déposé)







Contexte éolien en mars 2023 (Source : DREAL Hauts-de-France)



<b>Nom parc</b>	<b>Distance projet</b>	<b>Statut juin 2021</b>	<b>Statut février 2023</b>	<b>Commentaire</b>
Ferme éolienne de la Vallée Marin	9 km au SO	Inexistant	Instruction (avec AE)	+7 éoliennes
Parc éolien de Bernes extension	9 km au S	Autorisé	Autorisé	-1+2 = +1 éolienne
Parc éolien de la Crémière	20 km au NNO	Autorisé	En exploitation	+2 éoliennes sur 5 dans le périmètre des 20 km.
Parc éolien de la Vallée d'Elincourt	17 km à l'E	En instruction	Autorisé	+5 éoliennes à l'est
Parc éolien de l'Arbre Chaud	18 km au nord	Autorisé	En exploitation	+3 éoliennes
Parc éolien des Tilleuls	19 km à l'O	Autorisé	En exploitation	+7 éoliennes
Parc éolien du Haut Plateau	20 km au SO	Autorisé	En exploitation	+5 sur 9 éoliennes dans le périmètre des 20 km
Parc éolien du Rio	18 km à l'O	Autorisé	En exploitation	+6 éoliennes
Parc éolien du Seuil de Bapaume extension	15 km à l'O	Autorisé	En exploitation	+5 éoliennes
Projet éolien de Combles	15 km à l'O	Inexistant	En instruction	+4 éoliennes
Projet éolien de la Voie Verte	9 km au sud	Inexistant	En instruction (sans avis AE)	+2 éoliennes
Projet éolien des Bruyères	12 km au NO	Inexistant	En instruction (avec avis AE)	+2 éoliennes
Projet éolien des Colzas	18 km au SE	Inexistant	En instruction	+7 éoliennes



Projet éolien des Moulins de la Cologne	10 km au S	7 éoliennes en instruction	5 éoliennes refusées 2 éoliennes autorisées	
Projet éolien du Flot	19 km à l'E	Inexistant	En instruction	+3 éoliennes
Projet éolien du Ronsoy-Lempire	6 km au SE	Refusé	Autorisé	+8 éoliennes
Projet éolien de la Tortille	5 km à l'O	Inexistant (en recours)	Autorisé	+10 éoliennes
Projet éolien de l'Hirondelle	19 km au NO	En instruction	Refusé	-6 éoliennes
Projet éolien de Capy-Bancourt	17 km au NO	En instruction	Refusé	-5 éoliennes
Projet éolien de la Fontaine Uterte	18 km au SE	En instruction	Refusé	-8 éoliennes

- Dans ce tableau, ont été distingués les changements entre les deux cartes selon que les parcs :
  - o Etaient déjà représentés et pris en compte initialement et ont fait l'objet d'un changement de statut
  - o Etaient absents initialement et sont aujourd'hui autorisés ou en instruction
  - o Etaient présents initialement et ont été refusés



Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Carnet de photomontages (Volet paysager)	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
Mention de l'actualisation du carnet de photomontages : page 84 Mettre à jour les PM qui appartiennent à cette liste : 14, 16, 33, 34, 35, 38, 41	-Réalisation de photomontages avec le contexte éolien actualisé : page 239 et suivantes	-	-

#### Remarque 15

**Il est demandé de compléter le tableau page 80 de l'étude paysagère avec les hauteurs en bout de pale et la distance au projet.**

Le tableau a été mis à jour dans le volet paysager, avec les hauteurs en bout de pale et la distance au projet pour chacun des parcs du contexte éolien.

Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Volet paysager	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-	-Mise à jour du tableau : page 80	-	-

#### Remarque 16

**Il convient d'identifier les enjeux et les qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respiration paysagère inter-parcs et saturation visuelle.**

##### Démarche préalable

Les enjeux du développement de l'éolien ont été identifiés dans une étude globale du secteur, étude constituant le préambule de l'étude paysagère (pages 3 à 34).

L'objectif était de définir un projet d'aménagement éolien cohérent et réfléchi sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute de Somme, en prenant en compte les parcs existants et en projet, et en envisageant le développement de 4 projets sur le territoire.

Deux objectifs étaient poursuivis :

- l'examen des sites potentiels pressentis, et leur validation ou abandon au regard des sensibilités paysagères : 1 site a été jugé trop sensible, et abandonné.
- la définition de prescriptions paysagères visant l'organisation des parcs éoliens et la définition de principes fédérateurs, afin d'éviter le mitage du paysage et d'assurer la protection des paysages et le renforcement des structures paysagères.

##### Eviter le mitage du paysage

Le développement de l'éolien doit prendre en compte le risque de « mitage du paysage », c'est-à-dire la dispersion des éoliennes sur le territoire régional, qui aurait pour effet de ne plus avoir de secteur sans éoliennes visibles à moyenne ou courte distance, et notamment porter atteinte aux sites remarquables.

Le projet de Bois Jaquenne évite le « mitage » du paysage. Puisque les 5 éoliennes en projet sont implantées à proximité immédiate de celles du parc éolien existant de Montagne Gaillard : les nouvelles éoliennes apparaissent comme un prolongement de ce dernier, avec des silhouettes de machine, des interdistances et une structure en deux lignes, harmonisées avec celles du parc de Montagne Gaillard. Comme le confirment



les photomontages réalisés, les éoliennes de Montagne Gaillard et celles de Bois Jaquenne seront spontanément perçues sur le terrain comme formant un seul et même parc éolien.

Le projet est inclus dans un secteur où plusieurs parcs sont déjà présents. Le projet de Bois Jaquenne ne crée donc pas d'effet de mitage.

Les éoliennes du Bois Jaquenne sont éloignées des sites remarquables identifiés dans les Atlas du paysage. En effet il se situe à plus de 4 km du plus proche site remarquable : secteur des collines boisées entre Nurlu et Aizecourt-le-Bas, et à plus de 6,5 km de la vallée de l'Escaut, respectant ainsi les sites d'enjeux patrimoniaux.

### **Prise en compte des parcs éoliens existants autour du projet**

L'examen de la perception des parcs éoliens existants, dans le cadre de l'étude globale / préambule, montre que le relief est complexe, définissant des lignes de force d'orientation différente suivant les lieux, orientation généralement suivie dans la structure des parcs éoliens. Il n'a donc pas été possible de définir un principe d'orientation fédératrice.

Le relief qui anime le territoire limite la perception de la structure des parcs éoliens à un rayon d'environ 4 à 5 km autour de chaque entité ; au-delà de 5km les éoliennes existantes apparaissent comme une ligne en arrière-plan, quelle que soit leur implantation.

Sur le site de Bois Jaquenne, les lignes de force du paysage les plus lisibles correspondent aux deux lignes globalement nord/sud du parc éolien de Montagne-Gaillard, qui sont également les lignes du relief local. C'est donc l'orientation du relief local qui guide les implantations choisies.

### **Espaces inter-parcs**

Outre le parc de Montagne-Gaillard qu'il semble prolonger, distant d'environ 1 km, le parc éolien le plus proche est celui du Maissel à 2 km à l'ouest et celui de Sorel-Heudicourt, à 2,2 km au nord-ouest ; à noter qu'aucun parc éolien existant ou en projet ne se trouve à l'est d'Epehy, dans un rayon de 5 km. Il y a donc bien constitution d'un pôle de développement comme le souhaite le SRCE.

### **Saturation visuelle**

Du point de vue d'un voyageur, la saturation visuelle se mesure sur l'axe routier qui constitue son axe de perception « dynamique ». Le risque est l'omniprésence d'éoliennes dispersées sur les horizons, le mitage du paysage. Dans le cas du projet de Bois Jaquenne, le principal axe de perception est la RD58. Les parcs éoliens se succèdent pendant 8 km, ce qui peut paraître beaucoup. Mais le projet ne crée pas et ne modifie pas cette présence de l'éolien, il approche seulement les éoliennes de l'axe routier en prolongeant les lignes de Montagne-Gaillard. Avec ou sans le projet, le voyageur traverse un paysage marqué par l'éolien sur 8 km.

Du point de vue des habitants, la saturation visuelle se mesure sur les lieux de la vie quotidienne (espaces publics et sorties du village). L'effet de saturation a été évalué par la méthode de l'ancienne DREAL centre, et affinée avec l'étude de terrain et la réalisation de photomontages panoramiques. Compte tenu du contexte éolien, le projet de Bois Jaquenne modifie très peu les indices d'occupation sur les horizons (voir étude de saturation dans le dossier à partir de la page 152). Les communes les plus proches sont peu impactées par le projet : les éoliennes ne sont pas visibles depuis le centre des villages, et peu de maisons sont concernées par des rapports visuels avec le projet.

Une mesure de réduction de "bourse aux arbres" est prévue pour les riverains ayant des vues directes vers le projet (PAY-R5).



Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Volet paysager	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-	-	-	-

*Cette remarque n'a pas fait l'objet d'une reprise dans le dossier.*

#### Remarque 17

**Concernant l'analyse des variantes, il est demandé de :**

- a) Justifier la différence d'orientation par rapport au parc de Montagne Gaillard**
- b) Justifier la hauteur retenue au regard du contexte éolien**
- c) Justifier les variantes retenues au regard du risque d'effet d'encerclement sur les villages et réaliser les photomontages comparatifs en conséquence.**

a) Il a été recherché une implantation la plus proche possible de celle du parc de Montagne Gaillard, mais plusieurs paramètres ont guidé l'orientation de l'implantation du projet éolien de Bois Jaquenne. Parmi ceux-ci :

- la présence de haies et boisements dont la distance d'éloignement minimale est de 200 m en bout de pale
- l'obtention des accords fonciers
- la répartition des éoliennes au sein des différents territoires communales
- l'alignement des éoliennes afin d'obtenir une implantation linéaire homogène

Pour ces différentes raisons, il n'a pas été possible de proposer une implantation parfaitement parallèle à celle de Montagne-Gaillard. Les parcs de Bois Jaquenne et de Montagne Gaillard présentent donc une orientation qui diffère de l'ordre d'une dizaine de degrés. Se référer aux différents volets de l'étude d'impact pour le détail des choix d'implantation.

b) Actuellement en France, la durée de développement d'un projet éolien est en moyenne de 8 ans. Durant ce laps de temps, les technologies éoliennes évoluent et permettent notamment d'augmenter considérablement les capacités de production sans pour autant voir augmenter de manière proportionnelle la hauteur des éoliennes. *Par exemple, le parc éolien de Montagne Gaillard (développé à partir de 2008 et mis en service en 2014) est composé de 8 éoliennes de 2,3MW et de 130m de hauteur (soit une puissance totale de 18,4 MW). En comparaison, le projet éolien de Bois Jaquenne est composé de seulement 5 éoliennes de 4,2MW de 180m de hauteur (soit 21 MW au total). Ainsi la puissance unitaire des éoliennes a plus que doublé tandis que la hauteur de ces dernières n'a augmenté que de 38%.* La hauteur des éoliennes retenues pour le projet de Bois Jaquenne est relative aux technologies disponibles au moment du développement du projet ainsi que la volonté de répondre aux besoins énergétiques français dans un contexte de crise de l'énergie.

c) La zone d'implantation potentielle s'étend entre les trois bourgs d'Epehy, Guyencourt-Saulcourt et Heudicourt, de part et d'autre de la D58. Les trois variantes proposées dans l'étude d'impact occupent globalement le même secteur, à savoir toutes les éoliennes sont à chaque fois situées au sud de la D58. De plus, aucune éolienne des 3 variantes ne se trouve dans les extrémités est et ouest de la ZIP. Cela a permis de soumettre à l'analyse multicritère de l'étude d'impact des variantes groupées, resserrées en double ligne au sud de la Chaussée Brunehaut. La page 105 de l'étude paysagère permet d'illustrer l'occupation visuelle de chacune des variantes et montre que la variante finale est celle qui présente le moindre impact en termes d'encerclement depuis les trois villages les plus proches. Enfin, il est rappelé que les trois variantes ont déjà fait l'objet de photomontages comparatifs : se référer au carnet de photomontages.



Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Volet paysager	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-	-	-	-

Cette remarque n'a pas fait l'objet d'une reprise dans le dossier.

### Remarque 18

**Concernant les esquisses des parcs éoliens, trop de variations de couleurs sont proposées rendant impossible la détermination des parcs en présence. Il est demandé de les revoir.**

Dans l'ensemble du carnet de photomontages, la méthodologie de présentation des labels a été revue afin de faciliter la lecture des photomontages. En plus du code couleur, des numéros ont été ajoutés afin d'identifier facilement les parcs en présence.

Exemple de représentation :

**Légende esquisses**

<b>Projets éoliens en instruction</b>	<b>Parcs éoliens autorisés</b>	<b>Parcs éoliens en exploitation</b>	<b>17</b> Lehaucourt	<b>25</b> Sorel/Heudicourt	<b>33</b> Les Tilleuls
<b>1</b> Vieux Chêne	<b>1</b> Moulin de Cologne	<b>1</b> Arrouaise	<b>18</b> Le Maissel	<b>26</b> Souffle des Pelicornes	<b>34</b> L'arbre chaud
<b>2</b> Douiche extension	<b>2</b> Bernes extension	<b>2</b> Bernes	<b>19</b> Montagne Gaillard	<b>27</b> Vent de Malet	<b>35</b> La Crémillère
<b>3</b> Ferme du Paradis	<b>3</b> Bois de Saint-Aubert	<b>3</b> Beaufevroir	<b>11</b> Fresnoy-Brancourt-Montbréhain	<b>20</b> Nurlu extension	
<b>4</b> Le Flot	<b>4</b> L'Épinette	<b>4</b> Boule Bleue	<b>12</b> Graincourt-lès-Havrincourt	<b>21</b> Ormissy 1 et 2	
<b>5</b> Combles	<b>5</b> Gouzeaucourt	<b>5</b> Buissons	<b>13</b> Hauts de Combles	<b>22</b> Porte du Cambrésis	
<b>6</b> Colzas	<b>6</b> Vallée d'Élincourt	<b>6</b> Chemin de la Milaine	<b>14</b> Nurlu	<b>23</b> Quarterelles	
<b>7</b> Sole de Fours	<b>7</b> Moulin Berlemont	<b>7</b> Couturelle	<b>15</b> Inter Deux Bos	<b>24</b> Saint Quentin Nord	
<b>8</b> Vallée Marin	<b>8</b> Les Pâquerettes	<b>8</b> Chemin de Roye	<b>16</b> Jazeneuil énergies		
<b>9</b> Les Bruyères					
<b>10</b> Voie Verte					



Exemple de photomontage extrait du carnet, légendé avec numérotation

Etude d'impact sur l'environnement (tome projet)	Annexe 2 – Carnet de photomontages (Volet paysager)	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-Mise à jour du photomontage 32 page 86	Mise à jour de la méthodologie de présentation des labels sur les photomontages : tout au long du carnet de photomontages	-	-

### Remarque 19

Sur certains photomontages, les éoliennes du projet et des parcs en présence ne ressortent pas suffisamment, rendant difficile l'évaluation de l'impact du projet en termes d'effets cumulés (photomontages n°11, 38 et 41 par exemple), à des distances pourtant faibles où le projet sera nettement visible dans la réalité. Il est demandé d'augmenter les contrastes sur certains photomontages.



Certains photomontages ont été modifiés afin de faire ressortir davantage les éoliennes en jouant sur les contrastes. Ils ont été intégrés dans le carnet de photomontages en remplacement des photomontages initialement présentés. Les vues suivantes sont concernées : 3, 11, 25, 35, 36, 38, 41.

Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Carnet de photomontages (Volet paysager)	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-	-Modification des contrastes sur certains photomontages en vue de faire ressortir davantage les éoliennes du projet et des parcs alentour : pages 9, 25, 55, 77, 79, 83, 89 du carnet.	-	-

#### Remarque 20

Le format d'observation des vues réelles ne correspond pas à ce qui est préconisé dans la note photomontage publiée par la DREAL, il est demandé de revoir le format en tenant compte de la note, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Note-sur-les-photomontages>

Cette note de la DREAL Hauts-de-France est parue en juillet 2021, soit deux mois avant la date de dépôt ce qui explique qu'elle n'ait pu être prise en compte en temps voulu. Toutefois, le carnet a pu être mis à jour conformément à cette note. Ainsi, les photomontages du carnet révisé respectent le format décrit dans la note et la méthodologie détaillée de réalisation des photomontages et du carnet est détaillée en page 1 du carnet de photomontages.

Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Carnet de photomontages (Volet paysager)	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-	-Mise à jour de la méthodologie du carnet conformément à la note de la DREAL Hauts-de-France : page 1 du carnet -Mise à jour du carnet entier conformément à la méthodologie	-	-

#### Remarque 21

Concernant l'analyse des impacts paysagers, il convient de :

- a) Revoir la méthodologie d'évaluation des impacts et réévaluer les impacts en prenant en compte tous les impacts paysagers potentiels
- b) Evaluer la co-visibilité avec l'église de Rocquigny,
- c) Réaliser un photomontage à la sortie est de Sorel
- d) Réaliser un photomontage à la sortie nord-ouest de Liéramont
- e) Ajouter des informations sur la localisation des photomontages à 360°





**f) Refaire les photomontages en prenant en compte les éléments indiqués dans le paragraphe « prise en compte du paysage, du cadre de vie, du contexte éolien et du patrimoine »**

a) La méthodologie pour l'évaluation des impacts est présentée en page 47 du volet paysager et repose sur les différents moyens possibles. Elle est rappelée ici :

1/ La réalisation de la carte des « zones de visibilité théorique des éoliennes ».

Les données techniques des éoliennes et celles de l'environnement (relief) sont prises en compte par l'ordinateur qui définit les zones pour lesquelles les éoliennes sont visibles.

Apparaissent sur la carte les secteurs d'où une partie – même faible d'une éolienne ou de plusieurs, peut être visible compte tenu du relief et des zones boisées (boisements figurant sur Corine Land Cover).

Sont distinguées :

- en bleu clair, l'absence de visibilité
- en turquoise, la visibilité de tout ou partie d'une éolienne de Bois Jaquenne
- en vert, tout ou partie de 2 éoliennes visibles
- en violet, tout ou partie de 3 éoliennes visibles
- en marron tout ou partie de 4 éoliennes visibles
- en orange, tout ou partie de 5 éoliennes visibles.

Cette carte sert à écarter d'emblée les espaces franchement non concernés par la présence du projet. Elle est également utile pour choisir les points de vue pour les photomontages, qui sont présentés dans la suite de l'étude.

La carte majore les espaces de visibilité car les éléments de végétation ponctuels (haies bocagères, jardins, etc.) ainsi que les infrastructures n'ont pas été pris en compte pour la réalisation de cette carte de visibilité. Ces éléments peuvent parfois faire obstacle à l'éolien selon leur configuration (haies présentant un intérêt écologique, route imposant un recul des éoliennes...).

Les cartes de visibilité sont donc très théoriques et représentent le cas le plus défavorable pour le projet : pas de construction, pas de haies...

Pour établir les cartes de visibilité, le logiciel WindPro© a été utilisé.

2/ L'analyse de terrain

Les cartes de visibilité n'intègrent pas les écrans végétaux ponctuels (haies, jardins, etc.) ni le bâti. Une analyse de terrain est donc nécessaire pour situer les masques visuels et préciser les sensibilités. En intégrant le bâti, les haies, les bosquets. Les franges des villages, notamment, ont été examinées pour évaluer les visibilités vers le parc éolien.

3/ Les photomontages

Les photomontages sont des outils d'évaluation de l'impact visuel, tenant compte de l'environnement réel du projet. Ils sont présentés dans le volet paysager, au fur et à mesure de l'analyse des impacts : aire d'étude éloignée, puis aire d'étude rapprochée et aire d'étude immédiate, en procédant d'abord par le nord, puis l'est, le sud et l'ouest.

**Points de vue**

Les photomontages ont été réalisés pour une grande part dans les aires d'études « immédiate et rapprochée » c'est-à-dire entre 1 et 6 km.

Etant donné que le contexte éolien à proximité du projet de Bois Jaquenne, les photomontages à plus de 6 km se révèlent peu significatifs : ce sont d'autres parcs, plus proches, qui sont les plus prégnants.

**Logiciel utilisé**

Pour réaliser les photomontages, une méthode informatique a été utilisée.



Elle est basée sur l'utilisation d'un logiciel - WindPro© - qui permet d'incruster, à bonne échelle, et à l'emplacement prévu, les silhouettes d'éoliennes retenues (cf. ci-avant cartes de visibilité).

Le logiciel calcule l'image et dessine les dispositifs dans la photo en tenant compte de la lumière (heure de la prise de vue) et des conditions météorologiques.

La méthodologie détaillée est présentée dans le carnet de photomontages.

44 photomontages ont été réalisés, ainsi que 11 photomontages panoramiques depuis les villages les plus proches. Le volet paysager du projet de Bois Jaquenne est complété par un carnet de photomontages, qui présente l'ensemble des photomontages, les uns à la suite des autres.

Suite à la demande de l'Autorité environnementale, une dizaine de photomontages ont été refaits avec la mise à jour du contexte éolien (vues 13, 14, 15bis, 16, 25, 28, 33, 34, 35, 38, 41). Ils figurent dans le carnet de photomontages de 2023.

Suite à la demande de l'Autorité environnementale, 3 autres photomontages panoramiques sont venus compléter l'étude, ainsi que 2 autres photomontages depuis le village de Rocquigny. Eux aussi figurent dans le carnet de photomontages de 2023.

#### 4/ Analyse du risque d'effet d'encerclement et de saturation visuelle pour les villages proches.

En complément des photomontages, le risque de saturation visuelle depuis les villages proches du projet est évalué de deux façons, présentées page 48 du volet paysager :

- selon la méthode de la DREAL des Hauts de France 2019, avec et sans les projets en cours d'instruction,
- selon un questionnaire inspiré par la grille d'évaluation de la DREAL Hauts de France 2018, sans les projets en instruction.

#### **L'analyse des impacts, utilisant ces 4 moyens se révèle exhaustive.**

- b) Deux photomontages ont été réalisés pour évaluer la covisibilité avec l'église de Rocquigny. Ils sont présentés dans le carnet de photomontages.
- c) Un photomontage a été réalisé depuis la sortie est de Sorel.
- d) Un photomontage à 360° a été réalisé en sortie nord-ouest de Liéramont.
- e) Les informations de localisation ont été ajoutées pour les photomontages à 360°, sur les planches du carnet concernées.
- f) Ce paragraphe recommande de réaliser à nouveau les photomontages à 360° suivants :
  - o Depuis la sortie de Sorel
  - o Depuis la sortie complète d'Heudicourt
  - o Depuis la sortie sud (sur la RD 181) d'Heudicourt.

Ces photomontages ont été réalisés et intégrés au carnet.

Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Carnet de photomontages (Volet paysager)	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-	-b) ajout de deux photomontages dans le carnet : photomontages C1 et C2 pages 285 à 292 -c) ajout d'un photomontage dans le carnet : photomontage C3 page 293 à 296 -d) ajout d'un photomontage dans le carnet : page 297	-	-



	-e) ajout des informations demandées pour chacun des points de vue du carnet de photomontages  -f) ajout de trois photomontages à 360° dans le carnet : pages 297 à 308		
--	---	--	--

#### Remarque 22

**Pour l'analyse de la saturation visuelle, les panoramiques n'indiquent pas le nom des autres parcs visibles, ces informations doivent être précisées.**

Ces vues ont été légendées.

Etude d'impact sur l'environnement	Annexe 2 – Carnet de photomontages (Volet paysager)	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
-	- Ajout d'une légende des parcs du contexte éolien sur les photomontages d'analyse de la saturation visuelle : pages 101 et suivantes du carnet	-	-

## RISQUES

#### Remarque 23

**La DDTM de la Somme a fait un porter à connaissance sur le ruissellement. Compte tenu de l'incertitude de 25 mètres du tracé et des vestiges de ruissellement visible sur différentes orthophotos, le projet est impacté par un axe de ruissellement. Ce phénomène n'est pas pris en compte dans l'analyse des risques naturels et ne fait donc pas l'objet d'aucune adaptation. Il est demandé d'intégrer cet aléa dans l'étude des risques et de rendre le projet compatible à ce phénomène.**

Le risque d'inondation par ruissellement a été identifié notamment pour un des chemins d'accès du parc éolien de Bois Jaquenne. Il s'agit d'un tronçon de la voie communale n°202 de Guyencourt-Saulcourt à Révelon, situé entre la départementale n°58 et le chemin rural de Heudicourt à Epehy.

Lors du chantier une attention particulière sera portée à ce risque sur cette zone et des aménagements de drainage seront mis en place, tels que des puisards et/ou des drains.

Le reste des zones concernées par l'aménagement du projet (plateformes d'éoliennes, postes de livraisons et autres chemins d'accès) ne sont pas identifiées comme étant soumises à ce risque.

La carte ci-dessous permet de visualiser le risque d'inondation par ruissellement et l'implantation du projet. Les données d'inondation par ruissellement proviennent du site internet de la préfecture de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Porter-a-connaissance-des-aleas-dans-la-Somme/PaC-ruissellement-Somme>) :





Etude d'impact sur l'environnement (Volet Milieu Physique)	Annexe 2 – Volet paysager	Annexe 3 – Volet écologique	Annexe 4 – Volet acoustique
Éléments ajoutés dans la compatibilité avec les risques naturels : page 48	-	-	-

#### Remarque 24

Les avis des services suivants sont à prendre en compte :

- DDTM de la Somme en date du 4 novembre 2021
- DGAC en date du 20 octobre 2021
- Ministère des Armées en date du 26 janvier 2022
- SDIS de la Somme en date du 12 octobre 2021
- UDAP de la Somme en date du 19 novembre 2021
- DRAC des Hauts-de-France en date du 18 octobre 2021 et prescription du diagnostic archéologique
- ARS des Hauts-de-France en date du 20 octobre 2021

Pour chacun des services, les avis rendus sont les suivants :

- DDTM de la Somme en date du 4 novembre 2021 : *en attente des éléments complétés pour se prononcer*
- DGAC en date du 20 octobre 2021 : *autorisation du projet*



- Ministère des armées en date du 26 janvier 2022 : *le projet n'est pas de nature à remettre en question les missions*
- SDIS de la Somme en date du 12 octobre 2021 : *avis favorable au projet*
- UDAP de la Somme en date du 19 novembre 2021 : *aucune opposition au projet*
- DRAC des Hauts-de-France en date du 18 octobre 2021 : *aucune opposition au projet et prescription d'un diagnostic archéologique*
- ARS des Hauts-de-France en date du 20 octobre 2021 : *avis favorable au projet*

## COMPLEMENTS VOLONTAIRES APPORTES PAR LE PORTEUR DE PROJET

### Écoutes chiroptérologiques en hauteur

En plus des compléments demandés dans le présent document, le porteur de projet tient à faire part d'une modification importante ajoutée au dossier.

De nouvelles écoutes en hauteur ont été réalisées dans la ZIP de Bois Jaquenne. Celles-ci ont eu lieu du 22 février au 2 novembre 2021, par enregistrement en continu des chauves-souris depuis la nacelle de l'éolienne E1 du parc de Montagne-Gaillard, ainsi qu'à 1 m du sol au pied de cette même éolienne. Les résultats de l'étude sont décrits dans le volet écologique de l'étude d'impact.

En outre, les inventaires en hauteur réalisés en 2021 ont révélé des conclusions similaires à celles issues des inventaires réalisés en 2017-2018. En effet, les mêmes espèces ont été inventoriées à savoir la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune et la Noctule de Leisler. Seule la Grande Noctule avait été détectée en 2017-2018 et ne l'a pas été de nouveau en 2021. La phénologie de l'activité chiroptérologique reste également comparable entre les deux années d'inventaire, avec une activité forte en hauteur principalement en fin de parturition et pendant le transit automnal.

Les inventaires complémentaires ont abouti à la mise en place d'une mesure de réduction ECO-R7, consistant en un bridage des 5 éoliennes du parc selon les paramètres décrits dans l'étude d'impact modifiée.

Etude d'impact sur l'environnement	Volet paysager	Volet écologique	Volet acoustique
-Ajout de la mesure de réduction ECO-R7 (bridage) : page 95 -Ajout du Grand Murin pages 81 et 108 -Mise à jour du tableau de mesures page 104	-	-Mise à jour de la méthodologie des écoutes en hauteur : page 48 -Ajout des résultats des écoutes en hauteur de 2021 : à partir de la page 171. -Ajout d'une mesure de réduction ECO-R7 (bridage) : page 254 Mise à jour du tableau des mesures : page 267 et suivantes	-

### Autres modifications

Aussi, en réponse à l'avis de la MRAe, d'autres modifications ont été apportées au dossier parmi lesquelles :

- Une recherche de gîtes d'estivage de chauves-souris ;
- Des inventaires dédiés aux espèces nocturnes d'oiseaux ;
- L'ajout d'une mesure de réduction concernant le devenir des terres excavées ;



- Une réévaluation des enjeux avifaunistiques en lien avec les zones de reproduction et de stationnement de limicoles en migration et en période hivernale ;
- L'ajout d'une mesure de suivi des trois espèces de Busards en période de nidification

*Se référer au document de réponse à l'avis de la MRAe et au volet Milieu Naturel pour plus de détail.*



A

Unité Départementale de la Somme  
Cellule instruction  
Affaire suivie par : Elsa GENET  
Tél. : 03 22 38 32 10  
Fax : 03 22 38 32 01  
Courriel :  
elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président de la société  
Énergie Bois Jaquenne  
32-36 rue de Bellevue  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
Courriel : boisjaquenne@wpd.fr

Glisy, le 4 novembre 2022

Nos réf : 2022- C0052  
N° AIOT: 0100000746

**Objet** : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

**Références réglementaires** : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

**ANNEXE :**

- Relevé des insuffisances

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 27 septembre 2021 via le service de téléprocédure le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'exploitation d'un parc éolien, sur le territoire des communes de Heudicourt, Epehy et Guyencourt-Salcourt..

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur**.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 6 mois. Les compléments devront être déposés sur la plateforme [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) via le lien disponible dans le courriel reçu par l'application GUNenv.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture suite à la consultation :

- du Ministre de l'Aviation Civile,
- du Ministre de la Défense,
- des opérateurs radars et de VOR,

et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le chef de l'Unité Départementale de la Somme et par intérim  
la responsable de l'équipe 2 de la Somme*



Cécile SCHMIDT



## ANNEXE 1

### RELEVÉ DES INSUFFISANCES

1. Le porteur de projet est informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée.
2. Afin de faciliter la lecture des compléments, le pétitionnaire ajoutera un tableau de correspondance indiquant les pages du dossier où se situent les éléments de réponse à la demande de compléments.
3. Les lieux-dits d'implantation ne sont pas précisés dans le dossier. **Ils doivent figurer dans le dossier.**
4. Aucune éolienne ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme. **Ce point doit être justifié.**
5. Concernant la compensation collective agricole, **le projet doit préciser les types de cultures exploitées sur les parcelles.**

#### Biodiversité

6. **Concernant les impacts sur l'avifaune, il est demandé de revoir la qualification de l'impact sur le Martinet noir.** Cette espèce est assez sensible aux collisions et ses effectifs en déplacement dans la ZIP ne sont pas négligeables. Un impact brut négligeable pour cette espèce « quasi menacée » en France est inadapté.
7. Étant donné l'impact connu sur le parc éolien voisin de Montagne Gaillard concernant le Milan Royal et les observations réalisées pour cette espèce « très rare », l'impact brut négligeable paraît sous-estimé. **Il est demandé de revoir la qualification de cet impact.**
8. Concernant les effets cumulés sur l'avifaune, une zone tampon de 500 m a été considérée comme perte d'habitat du Vanneau huppé. **En plus de la représentation cartographique, il convient de donner la surface que cela représente dans l'aire d'étude rapprochée, en comparaison avec les surfaces de milieux favorables.**
9. Concernant les espèces exotiques envahissantes, le projet pourrait prévoir d'autres mesures, telles que le nettoyage des engins afin de ne pas introduire ces espèces dans les espaces travaillés, voire proposer de traiter la station d'EEE le long du chemin renforcé. **Ce point doit être pris en compte.**
10. **Comme mesure de réduction, il convient de proposer l'arrêt des éoliennes quand elles ne produisent pas, et ce toute l'année de jour comme de nuit.** En effet, les études montrent que cette mesure est bénéfique aux oiseaux et évite une usure inutile des machines. La vitesse de démarrage n'est pas indiquée, elle pourrait être de 3 m/s.
11. **Concernant la restauration du corridor écologique de l'ancienne voie ferrée, il convient de la décrire plus précisément** (nombre et localisation des haies et arbres de cette mesure).
12. Malgré les impacts résiduels non significatifs, **il convient de prévoir des mesures de compensation au titre du zéro perte nette de biodiversité** (artificialisation, perte d'habitats).

## Paysage

13. Pour l'état initial, il est demandé :
  - a) **d'évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée et de réaliser les photomontages le cas échéant,**
  - b) **d'identifier les points de vue remarquables des atlas de paysages et si cela n'a pas été fait, de réaliser des photomontages depuis tous ces points de vue présentant une vue en direction du projet (aire d'étude immédiate et rapprochée).**
14. Le contexte éolien n'est pas à jour, il date de mars 2021. **Il doit être à jour 3 mois avant le dépôt des compléments.**
15. **Il est demandé de compléter le tableau page 80 de l'étude paysagère avec les hauteurs en bout de pale et la distance au projet.**
16. **Il convient d'identifier les enjeux et les qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respiration paysagère inter-parcs et saturation visuelle.**
17. Concernant l'analyse des variantes, il est demandé de :
  - a) **justifier la différence d'orientation par rapport au parc de Montagne-Gaillard,**
  - b) **justifier la hauteur retenue au regard du contexte éolien,**
  - c) **justifier les variantes retenues au regard du risque d'effet d'encerclement sur les villages et réaliser les photomontages comparatifs en conséquence.**
18. Concernant les esquisses des parcs éoliens, trop de variations de couleurs sont proposées rendant impossible la détermination des parcs en présence. **Il est demandé de les revoir.**
19. Sur certains photomontages, les éoliennes du projet et des parcs en présence ne ressortent pas suffisamment, rendant difficile l'évaluation de l'impact du projet en termes d'effets cumulés (photomontages n°11, 38 et 41 par exemple), à des distances pourtant faibles où le projet sera nettement visible dans la réalité. **Il est demandé d'augmenter les contrastes sur certains photomontages.**
20. Le format d'observation des vues réelles ne correspond pas à ce qui est préconisé dans la note photomontage publiée par la DREAL, **il est demandé de revoir le format en tenant compte de la note, disponible à l'adresse suivante :**  
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Note-sur-les-photomontages>
21. Concernant l'analyse des impacts paysagers, il convient de :
  - a) **revoir la méthodologie d'évaluation des impacts et réévaluer les impacts en prenant en compte tous les impacts paysagers potentiels,**
  - b) **évaluer la co-visibilité avec l'église de Rocquigny,**
  - c) **réaliser un photomontage à la sortie Est de Sorel,**
  - d) **réaliser un photomontage à la sortie nord-ouest de Liéramont,**
  - e) **ajouter des informations sur la localisation des photomontages à 360°,**
  - f) **refaire les photomontages en prenant en compte les éléments indiqués dans le paragraphe « Prise en compte du paysage, du cadre de vie, du contexte éolien et du patrimoine.**
22. Pour l'analyse de la saturation visuelle, les panoramiques n'indiquent pas le nom des autres parcs visibles, **ces informations doivent être précisées.**

## Risques

23. La DDTM de la Somme a fait un porter à connaissance sur le ruissellement. Compte tenu de l'incertitude de 25 mètres du tracé et des vestiges de ruissellement visible sur différentes orthophotos, le projet est impacté par un axe de ruissellement. Ce phénomène n'est pas pris en compte dans l'analyse des risques naturels et ne fait donc pas l'objet d'aucune adaptation. **Il est demandé d'intégrer cet aléa dans l'étude de risques et de rendre le projet compatible à ce phénomène.**

24. **Les avis des services suivants sont à prendre en compte :**

- DDTM de la Somme en date du 4 novembre 2021
- DGAC en date du 20 octobre 2021
- Ministère des Armées en date du 26 janvier 2022
- SDIS de la Somme en date du 12 octobre 2021
- UDAP de la Somme en date du 19 novembre 2021
- DRAC des Hauts-de-France en date du 18 octobre 2021 et prescription de diagnostic archéologique
- ARS des Hauts-de-France en date du 20 octobre 2021



**POLE OPERATIONS**

Amiens, le 12 OCT 2021

**GROUPEMENT OPERATIONS**

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

**SERVICE PREVISION**

à

**Bureau Risques Industriels et de  
la Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Madame la Préfète  
PRÉFECTURE  
Service de Coordination  
et des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Tél. : 03.64.46.17.34

**N/Réf** : LS/AG/2021-333

**Objet** : **Epehy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt**  
Exploitation d'un parc éolien – Demande d'autorisation d'exploiter

**Réf** : Votre demande d'avis reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Pôle Opérations,

  
Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

**PJ** :  
- Dossier en retour

**Copie** :  
- Chef du Groupement territorial Est

# RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

**Commune :** Epehy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt

**Objet :** Parc éolien – Demande d'Autorisation d'Exploiter

**Affaire suivie par :** Capitaine Laurent SCARABIN

## **I – DESCRIPTION**

Le projet concerne la création d'un parc éolien sur les communes d'Epehy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt.

Le parc éolien en projet concerne l'implantation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison pour une production annuelle prévisionnelle d'électricité d'environ 74 000 MWh par an.

Le modèle d'éolienne n'est pas encore choisi à ce stade mais leurs caractéristiques seront les suivantes :

- puissance nominale de 4,2 MW,
- rotor de 136 m de diamètre,
- hauteur du mât de 106 à 114 m,
- hauteur totale pâles déployée de 180 m.

Ouvrages et Tiers à proximité :

L'habitation la plus proche se situe à 800 m d'une éolienne.

## **II – REGLEMENTATION**

L'exploitation est soumise aux dispositions du Code du Travail, aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées « **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

## **III – PRESCRIPTIONS**

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émet un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

### **1- Reconnaissance – Accès**

- Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

- **Transmettre au SDIS, avant mise en service, un plan d'implantation des éoliennes** de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'Information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :
  - le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
  - la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
  - la localisation de la commune la plus proche.
- Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

## **2- Transmission de l'alerte - Consignes**

- Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :
  - **Nature de l'accident** :
    - un feu,
    - une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
    - ou autre : risque de chute de pôle ...
  - **Niveau dans l'éolienne (hauteur)** :
    - une éolienne en construction ou en service,
    - au pied du mât,
    - sur l'échelle,
    - sur un palier,
    - dans la nacelle,
    - dans le rotor,
    - dans une pale, etc ...
  - **Adresse de l'intervention** :
    - une commune,
    - un lieu-dit, hameau,
    - un n° éolienne,
    - préciser l'accès,
    - un n° de PRS.
  - **Informations complémentaires** :
    - en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
    - indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
    - numéro de contre-appel et nom de l'appelant.
- Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :
  - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
  - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
  - la mise en garde face aux risques d'électrocution,
  - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra ce faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

## **3- Prévention des chutes**

- Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

## **4- Secours à personne**

- Disposer d'une trousse de secours,

- Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m × 1 m).

#### **5- Sécurité incendie**

- Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,
- Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,
- Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,
- Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),
- Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,
- Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

#### **6- Autre**

- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,
- Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

L'Officier préventionniste



Capitaine Bertrand DUPUIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

Amiens, le 19 novembre 2021

UDAP de la Somme  
Affaire suivie par : Arnaud EVAIN  
Tél. : 03 22 22 25 17  
[arnaud.evain@culture.gouv.fr](mailto:arnaud.evain@culture.gouv.fr)

L'architecte des bâtiments de France  
Adjointe au chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de la Somme

nos réf : AE/AE/104/2021  
enregistrement : 02-Éolien

à

Madame la Préfète de la Somme

Objet :

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc de cinq éoliennes nommé **"parc éolien de Bois Jaquenne"** sur le territoire des communes de Epehy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt.

**Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.**

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Après examen du dossier, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme n'émet aucune opposition à la réalisation du projet au regard des enjeux liés aux monuments historiques situés dans le département de la Somme.

Toutefois, il convient de souligner les risques d'encerclement des villages alentours et de saturation paysagère de ce territoire par l'éolien.

Par ailleurs, au regard des enjeux patrimoniaux propres à chaque département, il est nécessaire de soumettre ce projet pour avis aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais.

L'architecte des bâtiments de France  
Adjointe au chef de l'UDAP de la Somme

Caroline DOLACINSKI





**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 4 Novembre 2021

La directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme

à

DREAL Hauts-de-France

**Objet:** avis de la DDTM 80 sur le parc éolien de Bois Jaquenne, situés sur les communes d'Epehy, Heudicourt et Gyencourt-Saulcourt.

**Réf. :** saisine en date du 30 Septembre 2021.

Le projet éolien de Bois Jaquenne est situé sur les communes d'Epehy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt, à environ 6 km au Nord de Roisel. Le projet est constitué de 5 éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale et deux postes de livraison.

Cet avis a été réalisé en collaboration avec la DDTM 62 et la DREAL.

## **1 Analyse de la consommation foncière.**

### **1.1 Rappel du cadre réglementaire.**

En termes d'analyse de la consommation foncière d'un projet de parc éolien, il y a lieu de rappeler le contexte réglementaire.

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, est venue compléter l'article L.122-3 du code de l'environnement quant au contenu de l'étude d'impact environnemental.

Elle ajoute le paragraphe suivant, au contenu de l'étude d'impact à produire : « f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites). »

Les études d'impact doivent désormais intégrer les sujets de consommation d'espaces agricoles et naturels et leurs impacts sur l'environnement, avec notamment les impacts de l'artificialisation des sols sur l'eau, la biodiversité, les paysages, les gaz à effet de serre.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée le 1<sup>er</sup> août 2015, demande à être consultée pour tous projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :

- la superficie des plates-formes et autres aménagements comme les chemins d'accès, (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>),
- l'implantation des mâts qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins),
- l'opportunité d'utiliser les chemins déjà existants pour desservir les plates-formes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils devront être les moins longs possibles.

### **1.2 Analyse de la consommation foncière.**

La zone d'implantation potentielle s'inscrit dans un territoire de type rural, principalement voué aux grandes cultures.

Le modèle défini des éoliennes n'est pas connu au stade de cette étude puisque les éoliennes feront l'objet d'une mise en concurrence entre les turbiniers afin d'optimiser la rentabilité du projet et in fine rendre plus concurrentielle l'énergie électrique d'origine éolienne par le système d'appel d'offre.

Les éoliennes retenues dans le cadre de l'étude d'impact correspondant au gabarit maximum envisagé.

Le dossier précise que la surface des chemins à créer représente 8 246 m<sup>2</sup>. Les plateformes permanentes et fondations, quant à elles, représentent 9 915 m<sup>2</sup>. La surface totale de l'emprise des éoliennes représente une superficie de 18 161 m<sup>2</sup>, soit une moyenne de 3 632,2 m<sup>2</sup> par éolienne.

Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.

### **1.3 Compensation collective agricole.**

Ce dossier ne précise pas les types de cultures exploités sur les parcelles.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2017, dans le département de la Somme, lorsque le prélèvement de foncier agricole concerne :

- des productions à très forte valeur ajoutée : endives, chicorée, betteraves rouges, safran maraîchage, horticulture, vergers, serres, petits fruits (cassis, framboises, fraises,...) ;
- des modes de production et systèmes d'exploitation spécifiques : bio, cultures pérennes (miscanthus, TTCR, ...)

- les projets soumis à étude d'impact systématique font l'objet de l'étude préalable prévue à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime dès lors que la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'article D. 112-1-18 est supérieure ou égale à 1 hectare.

Pour les types de production agricole non cités dans le premier paragraphe du présent article, le seuil de soumission à étude préalable est fixé à 5 hectares, en application des dispositions de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

De par la superficie présumée consommée en phase exploitation, inférieure à 5 ha, et si les types de cultures exploités ne concernent pas des productions à très forte valeur ajoutée ou des modes de production et systèmes d'exploitation spécifiques comme cité dans l'arrêté du 22 mars 2017, alors le projet de parc éolien du Bois Jaquenne n'est pas soumis au dispositif de compensation agricole.

## **2 Risques.**

### **2.1 Plans de prévention des risques.**

La zone d'étude n'est pas concernée par un plan de prévention des risques.

### **2.2 Risques connus ou avérés.**

La DDTM de la Somme a fait un porter à connaissance sur le ruissellement disponible à l'adresse <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Porter-a-connaissance-du-risque-ruissellement-dans-la-Somme>. Compte tenu de l'incertitude de 25 mètres du tracé et des vestiges de ruissellement visible sur différentes orthophotos, le projet est impacté par un axe de ruissellement. Ce phénomène n'est pas pris en compte dans l'analyse des risques naturels et ne fait donc l'objet d'aucune adaptation. Il est recommandé d'intégrer cet aléa dans l'étude de risques et de rendre le projet compatible à ce phénomène.

Le projet est situé dans une zone de sensibilité aux remontés de nappes classées faible à très faible par le BRGM. Une étude géotechnique intégrant ce paramètre est prévue,

Aucun mouvement de terrain ni aucune cavité n'ont été identifiés sur le site.

La commune se situe en zonage d'aléa retrait et gonflement d'argiles faible

La commune se situe en zone de sismicité 2 (faible).

Aucune canalisation dangereuse n'a été identifiée sur la zone d'étude.

### **3. Paysage.**

#### **3.1.1 Etat initial.**

L'état initial du paysage est globalement de qualité.

#### **3.1.2 Compléments à l'état initial.**

- évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant ;
- identifier les points de vue remarquables des atlas de paysages. Si cela n'a pas été fait, réaliser des photomontages depuis tous ces points de vue présentant une vue en direction du projet (aires d'étude immédiate et rapprochée).

#### **3.2.1 Contexte éolien.**

Le contexte éolien n'est pas à jour. Il date de Mars 2021, soit 6 mois avant le dépôt du dossier.

#### **3.2.2 Compléments au contexte éolien.**

- mettre à jour le contexte éolien 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier ;
- compléter le tableau p. 80 avec les hauteurs en bout de pale et la distance au projet ;
- identifier les enjeux et les qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respiration paysagère inter-parcs, saturation visuelle.

### **3.3 Choix du site d'implantation.**

L'étude initiale porte sur 4 sites comparatifs au sein de la communauté de communes de la Haute-Somme. Cette approche intéressante et rare mérite d'être soulignée. En définitive, le projet retenu correspond au site de Bois Jaquenne situé sur les communes d'Epehy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt.

#### **3.4.1 Variantes d'implantation.**

Le dossier propose trois variantes (1, 1 bis et 2). Le projet retenu est la variante 1b, qui comprend une ligne de 3 éoliennes et une ligne de 2 éoliennes, ce qui pourra potentiellement faire apparaître un parc légèrement déséquilibré.

Il est indiqué que le projet doit suivre une orientation Nord/ Sud, arguant que c'est l'orientation retenue par le parc éolien voisin de Montagne-Gaillard. En réalité, ce dernier suit plutôt une orientation Sud-Ouest/ Nord-Est. On note d'ailleurs que cette orientation correspond à une ligne de crête (p. 53). Ce point n'est pas abordé dans l'étude. Or, il est indiqué en page 33 « le fait que les éoliennes suivent les lignes du relief se révèle la condition la plus importante pour que le projet s'intègre correctement dans le paysage. ». Le projet proposé présente donc une orientation légèrement différente, sans que cela ne soit explicité. L'impact de cette différence d'orientation sera à évaluer via les photomontages.

En termes d'effets cumulés, les angles d'occupation des horizons de chaque variante du projet ont été calculés. Cependant, il n'y a aucune prise en compte du contexte éolien, en particulier le parc de Montagne-Gaillard. En définitive, il était précisé en page 31 qu'il y avait un risque d'effet d'encerclement des villages sur le site de Bois Jaquenne (contrainte modérée). Or, les différentes variantes n'analysent pas cet aspect, et notamment l'interaction avec le parc voisin de Montagne-Gaillard. Le projet retenu ne tient pas compte du risque d'encerclement. L'étude d'encerclement proposée dans le dossier évalue cet impact a posteriori, ce qui est contraire à une démarche d'évitement, de réduction et de compensation, suite à un état des lieux.

#### **3.4.2 Compléments à l'analyse des variantes.**

- justifier la différence d'orientation par rapport au parc de Montagne-Gaillard ;
- justifier la hauteur retenue au regard du contexte éolien ;
- justifier les variantes retenues au regard du risque d'effet d'encerclement sur les villages. Réaliser les photomontages comparatifs en conséquence.

#### **3.5.1 Qualité des photomontages.**

La qualité des photomontages est globalement bonne. Certains photomontages ont pourtant été réalisés avec une couverture nuageuse (n°1, 2, 34, par exemple).

Concernant les esquisses des parcs éoliens, trop de variations de couleurs sont proposées, rendant impossible la détermination des parcs en présence.

Sur certains photomontages, les éoliennes du projet et des parcs en présence ne ressortent pas suffisamment, rendant difficile l'évaluation de l'impact du projet en termes d'effets cumulés (photomontages n°11, 38, 41, par exemple), à des distances pourtant faibles où le projet sera nettement visible dans la réalité.

Le format d'observation des vues réelles ne correspond pas à ce qui est préconisé dans la note photomontages publiée par la DREAL (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Note-sur-les-photomontages>).

#### **3.5.2 Compléments à la qualité des photomontages et des cartes.**

- revoir les esquisses des parcs éoliens ;
- augmenter les contrastes sur certains photomontages ;

- revoir les photomontages en tenant compte des éléments indiqués dans la note photomontages réalisée par la DREAL.

### 3.6 Analyse des impacts.

#### 3.6.1 Méthodologie employée.

En page 117, est proposée une méthodologie pour caractériser l'impact visuel. L'approche proposée évalue l'impact en ne prenant en compte que l'emprise visuelle du projet. Cette méthodologie est incomplète. Elle ne prend pas en compte les effets de prégnance des parcs. On ne peut qualifier de « faible » l'impact d'un projet se situant dans une même emprise visuelle qu'un parc existant, mais qui présenterait une forte prégnance.

Cette approche ne tient pas non plus compte des phénomènes de co-visibilité et des éventuels effets de surplomb, etc.

Enfin, il est précisé « il est important que le projet de parc soit cohérent dans son implantation et dans ses dimensions avec les parcs éoliens existants. », mais le paragraphe suivant explique les raisons de l'augmentation de la hauteur des machines. Cette approche ne relève pas d'une approche paysagère. La différence de gabarit n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune analyse dans les commentaires des photomontages.

A titre d'exemples, on note une sous-évaluation des impacts sur les photomontages suivants :

- sur le photomontage n°31, on perçoit deux éoliennes dans un axe de rue (rotor visible), en plein centre-bourg. On note d'ailleurs un effet d'écrasement de E1 sur le coteau, et sur la croix du cimetière, situé en contrebas. Le commentaire indiquant que la dimension des éoliennes est inférieure à celle de la végétation et à celle des constructions est inadaptée dans ce contexte. La taille des éoliennes ne peut être comparée aux constructions au premier plan. En l'occurrence, les éoliennes (situées à 1,5 km) s'implantent en plein dans une perspective paysagère locale, qui donne une vue sur le grand paysage et le cimetière. L'impact faible est clairement sous-évalué.
- sur le photomontage n°35, les éoliennes s'implantent dans le même champ visuel que le parc du Maïssel, mais sont nettement plus prégnantes (situées à environ 2 km). On note également un effet de surplomb sur les collines du Vermandois. Là encore, l'impact faible est clairement sous-évalué. Ce photomontage illustre d'ailleurs l'incohérence de ne prendre en compte que l'emprise visuelle du parc, sans tenir compte de ses effets de prégnance.
- sur le photomontage n°34 bis, au sein de la ZIP, à 377 m de la première éolienne, l'éolienne E2 apparaît en-dehors du champ de la photographie.

Il y a clairement une tentative de sous-évaluation des impacts visuels du projet, dans le dossier.

### **3.6.2 Impacts sur le paysage.**

Au niveau du grand paysage, le projet s'implante au sein des Collines du Vermandois dans la Somme. Côté Pas-de-Calais, l'entité paysagère concernée est celle des grands plateaux Artésiens et Cambrésiens, vaste plateau agricole ouvert relativement plat avec des vues lointaines, ponctués de bosquets et de villages. Ce paysage à grande échelle est propice à l'éolien et a peu de lignes de force naturelles. Ce plateau d'environ 120 mètres d'altitude peut absorber une certaine densification des projets avec un point de vigilance pour les co-visibilités entre les parcs éoliens.

Le secteur est dense en parcs éoliens, mais le projet ne vient pas renforcer un parc déjà existant. Plusieurs photomontages témoignent d'une saturation de la ligne d'horizon (n°28, 35, 38, 39, 41). Cet aspect n'est d'ailleurs pas analysé dans les commentaires des photomontages.

Le projet présente une hauteur nettement supérieure aux éoliennes de Montagne-Gaillard (126 m en bout des pales, et 180 m pour Bois-Jaquenne, soit une augmentation de près de 42 %, ce qui est très significatif). Cette différence de hauteur est perceptible sur plusieurs photomontages (n°16, 35, 39, 41, 44). Sur ce point, on ne peut pas dire qu'il y ait une prise en compte du contexte éolien initial pré-existant. Cet aspect est complètement occulté dans le dossier.

On note aussi plusieurs effets de surplomb (n°31, 32, 35), complètement occultés dans l'analyse. Une hauteur moindre limiterait ces effets.

Au niveau de l'impact sur les villages, on note un impact sur la silhouette du bourg d'Epehy, avec une co-visibilité directe avec l'église (photomontage n°16). Il est abusif de dire qu'il n'y a pas de co-visibilité directe, au vu de la proximité de l'éolienne E2. Avec le projet, il n'est plus possible d'observer l'église sans entrer en confrontation visuelle avec cette éolienne. Les éoliennes présentes derrière l'église ont une hauteur équivalente à cette dernière, contrairement au projet de Bois Jaquenne, qui présente des mâts environ 2 fois plus hauts que l'église. L'impact fort est bien évalué.

### **3.6.3 Impacts sur le patrimoine.**

A priori, le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine protégé. L'église Notre Dame de Rocquigny est un monument historique classé, reconstruite en 1929-30 par l'architecte Jean-Louis Sourdeau en béton armé et briques. Son clocher-campanile très aérien, qui a fait l'objet d'une récente reconstruction (2015) s'élève à près de 30 m de haut. Située à 12 km du projet, l'impact apparaît négligeable ; un photomontage adapté permettrait néanmoins de lever tout doute possible.

En termes d'impact sur le patrimoine, le projet vient s'implanter au coeur des nombreux cimetières militaires présents sur la zone.

On note un impact depuis le mémorial indien de Villers-Guislain (photomontage n°15 bis). Là encore, l'impact est sous-évalué. Le projet se situe en avant-plan du parc éolien du Maissel, mais est nettement plus prégnant. Le parc du Maissel se confond avec les boisements, et présente une hauteur équivalent, le projet de Bois Jaquenne, en revanche, présente des éoliennes environ 2 fois plus hautes que ces boisements. Rappelons que le projet est très proche (3,2 km), en limite avec l'aire d'étude immédiate. L'effet de prégnance sera accentué par le mouvement cinétique des pales. L'impact faible est injustifié. Le parc du Maissel étant en grande partie masqué par les boisements, on peut dire que Bois Jaquenne vient occuper un nouvel angle entre deux autres parcs éoliens déjà existants.

Concernant le cimetière britannique situé au Nord d'Epehy, dont le projet se situe à environ 1,6 km, on note un impact fort (et non faible, comme l'indique l'étude), avec des éoliennes environ 6 fois plus hautes que les boisements. La particularité de ce cimetière est de présenter des vues ouvertes sur la campagne.

Concernant le cimetière britannique, situé en sortie Ouest d'Epehy, les éoliennes viennent créer un continuum d'éoliennes avec les éoliennes existantes de Montagne-Gaillard, comme le dit d'ailleurs le commentaire du photomontage « elles prolongent les deux lignes ». Le projet, bien visible, dépasse largement le muret du cimetière. L'impact est encore sous-évalué. Le projet, situé à environ 1,1 km et très prégnant, vient créer un phénomène d'encerclement sur le cimetière. Les bouquets d'arbres aux abords ne permettent pas de masquer le projet, ce n'est d'ailleurs pas leur fonction première. Le projet vient s'intercaler entre ces bouquets d'arbres, et vient créer une rupture de l'harmonie pensée pour le cimetière militaire.

#### **3.6.4 Impacts sur les villages.**

Au niveau de l'impact sur les villages, le projet est visible et prégnant depuis le centre-bourg d'Heudicourt (n°31), de Guyencourt-Saulcourt (n°41), ce qui modifiera durablement le cadre de vie des riverains.

Côté Pas-de-Calais, une multitude de parcs sont présents dans l'aire d'étude immédiate et rapprochée. Depuis ce département, les parcs (construits ou autorisés) qui feront écran au projet sont déjà nombreux : le parc éolien de l'Inter-deux-Bos, le parc éolien de Douiche (150 mètres en bout de pâle) et le parc éolien Nordex (implanté dans la Somme) entre autres.

Le projet concerne essentiellement la commune de Metz-en-Couture, dont le village est situé à cinq kilomètres des éoliennes envisagées, et dont le bois d'Havrincourt, auquel elle est adossée, se trouve au plus près à six kilomètres. C'est du point de vue de Metz-en-Couture que ce projet est examiné.

Le village de Metz-en-Couture s'appuie au nord sur le bois d'Havrincourt, dont la lisière se situe à 800 m environ. Vers le sud, son vaste horizon agricole est entièrement ponctué par des éoliennes, sur près de 180°. On en compte quarante environ visibles depuis la limite du village. Les plus proches sont à 600 m. Depuis le village, le projet Bois Jaquenne, dont les éoliennes se situeraient à plus de cinq kilomètres, représenterait un troisième rideau, après le parc le plus proche constitué de 16 éoliennes, suivi du parc allongé au sud de la RD 917 entre Fins et Gouzeaucourt et composé d'une douzaine d'éoliennes. Le projet ne contribuera donc pas à agrandir ou aggraver l'effet de ceinture éolienne de Metz-en-Couture sur 180°. Dans le semis d'éoliennes déjà présentes, dont beaucoup bien plus proches, les cinq éoliennes du projet au loin, dont on ne percevra probablement que le haut (pales) du fait d'un profil de terrain légèrement bombé entre le village et le site d'implantation, passeront à peu près inaperçues. Il est à noter que, à l'Est de l'aire de projet, s'ouvre un vaste espace sans éoliennes qui doit être identifié et maintenu comme espace de respiration, comme le prévoyait d'ailleurs le SRE (reproduit page 23 du « volet paysager » du dossier de demande d'autorisation).



### **3.6.5 Analyse de la saturation et de l'encerclement.**

#### **Sensibilité du territoire**

Risque d'augmentation de la saturation visuelle et de l'encerclement de certains lieux de vie : le parc est situé dans des communes dont la sensibilité à la saturation visuelle est rouge et orange (au moins un des 3 indicateurs précisés dans la note méthodologique de la DREAL Hauts-de-France est en rouge ou orange).

Pour les communes situées à moins de 5 km au moins un des indices est :

- en rouge pour : Fins, Guyencourt-Saulcourt, Nurlu, Sorel, Villers-Faucon ;
- en orange pour : Epehy, Gouzeaucourt (59), Heudicourt, Liéramont, Longavesnes, Ronsoy.

Donc, toutes ces communes à moins de 5 km du projet ont déjà un risque de saturation visuelle et d'encerclement théorique avéré.

#### **Qualité de l'évaluation environnementale**

La commune étant concernée par l'enjeu saturation visuelle, il est attendu une analyse de cette thématique. La DREAL Hauts-de-France a proposé une méthodologie, l'analyse ci-dessous se base sur cette méthodologie.

#### **Méthode d'analyse de la saturation visuelle et seuils d'alerte**

Le dossier indique que l'analyse de la saturation visuelle s'appuie sur la méthode de la DREAL Hauts-de-France de 2019, et sur le seuil de 90° pour les espaces sans éolienne proposée par la DREAL Hauts-de-France. Il est à noter que cette valeur de 90° ne correspond pas à un seuil à ne pas dépasser, mais à un seuil en dessous duquel la DREAL estime qu'une analyse plus fine, à l'aide notamment de photomontage à 360°, est nécessaire. Le seuil minimum de 120 à 160° sans éolienne visible étant fortement souhaitable pour éviter le phénomène d'encerclement.

#### **Analyse de la saturation sur tous les lieux de vie**

Il est attendu une analyse de la saturation sur tous les lieux de vie à moins de 5 km du projet, plus particulièrement pour celles qui présentent déjà un risque de saturation visuelle et d'encerclement théorique avéré.

L'étude a analysé le risque d'encerclement, théorique dans l'analyse paysagère (AP) et réel dans le carnet de photomontages (CP), autour de :

- Fins (pages 183 et 186 de l'AP et photomontage à 360° page 203 du CP) ;
- Guyencourt-Saulcourt (pages 217 et 226 de l'AP et photomontage à 360° page 209 du CP) ;
- Sorel (pages 180 et 181 de l'AP et photomontage à 360° page 227 du CP) ;
- Villers-Faucon (pages 169 et 170 de l'AP et photomontage à 360° page 236 du CP) ;

- Epehy (pages 214 et 215 de l'AP et photomontage à 360° page 200 du CP) ;
- Gouzeaucourt (pages 152 et 153 de l'AP et photomontage à 360° page 206 du CP) ;
- Heudicourt (page 198 de l'AP et photomontage à 360° page 212 du CP) ;
- Ferme de Révelon (pages 202 et 203 de l'AP et photomontage à 360° page 221 du CP) ;
- Liéramont (pages 174 et 175 de l'AP et photomontage à 360° page 215 du CP) ;
- Villers-Guilain (pages 158 et 159 de l'AP et photomontage à 360° page 233 du CP) ;
- Ronsoy (page 162 de l'AP) ;
- Nurlu (page 177 et 178 de l'AP et photomontage à 360° page 218 du CP).

Toutes les communes à moins de 5 km du projet ont fait l'objet d'une analyse détaillée de la saturation à l'exception de Longavesnes. Ce manque n'est pas significatif, car cette commune est juste à la limite des 5 km et l'angle théorique supplémentaire occupé par le projet est relativement faible (environ 8°).

#### Graphiques détaillés sur chaque lieu de vie et photomontages à 360°

Il est attendu un graphique détaillé pour chaque lieu de vie précisant :

- l'état actuel et l'état projeté : oui
- la distinction des angles occupés à 5 et 10 km : oui
- l'indication de chaque angle occupé avec sa valeur : oui
- la distinction des angles occupés par les parcs construits ou accordés, les parcs en instruction et le projet : oui
- un commentaire d'interprétation : oui

Les documents sont clairs et précis, argumentés.

Il est à noter la non-prise en compte du projet en instruction de la Tortille, ce qui est surprenant, car sur certains extraits de cartes il est quand même représenté (exemple page 172 du volet paysager). Cependant, l'incidence n'est pas très significative puisque ce parc est entre des projets déjà existants.

Les photomontages à 360° sont présentés dans le carnet de photomontages. Bien que l'angle correspondant à chaque panoramique ne soit pas indiqué, on en déduit qu'il est de 120°, puisqu'il y a 3 panoramiques par point de vue.

Un plan de la localisation précise du point de prise de vue et les secteurs angulaires correspondant à chaque panoramique de 120° ne sont pas indiqués comme pour les photomontages classiques. Il n'y a que les coordonnées du point.

Sur les panoramiques, les numéros des éoliennes du projet sont indiqués, mais pas le nom des autres parcs visibles comme cela est fait dans le dossier de l'analyse paysagère (voir par exemple la page 215 de l'analyse paysagère).

Ces informations devraient être précisées pour faciliter la compréhension par un public non averti.

#### Prise en compte du paysage, du cadre de vie, du contexte éolien et du patrimoine

L'analyse faite point par point est assez claire et détaillée.

Sur la majorité des points étudiés, l'espace angulaire théorique supplémentaire occupé par le projet est faible (de 0° à 18°). Les impacts les plus significatifs sont pour :

- Sorel : angle occupé supplémentaire de 17° (passant de 205° à 222°) et plus grand angle de respiration qui passe de 58° à 39°. Le photomontage à 360° réalisé en limite sud du village (page 180 de l'étude paysagère et pages 227 à 229 du carnet de photomontages) ne montre pas un encerclement avéré par les parcs éoliens. Il est cependant anormal d'avoir pris la photo là où la quasi-totalité du projet est masquée par le bosquet de sapins.
- Fins : angle occupé supplémentaire de 15° (passant de 206° à 221°) mais plus grand angle de respiration reste inchangé de 48°. Le photomontage à 360° réalisé en limite est du village (page 183 de l'étude paysagère et pages 203 à 205 du carnet de photomontages) montre que le projet n'est pas visible depuis ce point.
- Heudicourt : angle occupé supplémentaire de 18° (passant de 168° à 186°) et plus grand angle de respiration qui passe de 120° à 103°. Le photomontage à 360° pris au Nord-Est du village ne montre cependant pas un effet d'encerclement, car les éoliennes du projet sont presque entièrement masquées par le bâti. Un photomontage à la sortie complète du village serait préférable. De même qu'un photomontage à 360° sur la sortie sud (RD 181) serait pertinent.

#### Prise en compte de la conclusion générale de l'ensemble de l'étude de la saturation visuelle dans les mesures ERC

La description des mesures ERC envisagées est présentée pages 232 à 236 de l'étude paysagère.

La seule mesure de réduction mise en œuvre se trouve dans le nombre d'éoliennes et le choix d'implantation du projet à plus de 1000 m de toute habitation ce qui permet de limiter un peu l'effet d'encerclement par rapport à un projet plus proche.

Les autres mesures (bourse aux arbres notamment) ne sont que des mesures d'accompagnement qui ne permettent pas de réduire les effets d'encerclement.

Malgré quelques informations manquantes et certaines difficiles à trouver entre le dossier de l'analyse paysagère et le carnet de photomontages, ce dossier présente une analyse détaillée et de la saturation visuelle et de l'encerclement conforme aux recommandations de la DREAL Hauts-de-France.

L'encerclement supplémentaire engendré par le projet sur les communes les plus proches reste acceptable sur l'ensemble des communes.

### **3.6.7 Compléments à l'analyse des impacts.**

- revoir la méthodologie d'évaluation des impacts, et ré-évaluer les impacts en prenant en compte tous les impacts paysagers potentiels ;
- évaluer la co-visibilité avec l'église de Rocquigny ;
- réaliser un photomontage à la sortie Est de Sorel ;
- réaliser un photomontage à la sortie Nord-Ouest de Liéramont ;
- ajouter des informations sur la localisation des photomontages à 360° (voir commentaire dans le paragraphe « Graphiques détaillés sur chaque lieu de vie et photomontages à 360° ») ;
- refaire les photomontages en prenant en compte les éléments indiqués dans le paragraphe « Prise en compte du paysage, du cadre de vie, du contexte éolien et du patrimoine ».

### **4. Compatibilité aux documents d'urbanisme.**

Les communes d'Epehy et de Guyencourt-Saulcourt ne disposent pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique. De ce fait, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, où s'applique la règle de constructibilité limitée, les parcs d'éoliennes peuvent être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que dans ces communes, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées. Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée à ce titre et dans ces conditions. Les constructions doivent en outre respecter les dispositions du RNU et notamment ses articles R.111-2 (absence d'atteinte à la salubrité publique), R.111-3 (bruit), R.111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques), R.111-5 (sécurité des accès), R.111-14a (absence de conséquence dommageable pour environnement), R.111-14b (absence d'atteinte à l'activité agricole) et R.111-21 (absence d'atteinte aux sites et paysages).

La commune d'Heudicourt dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 20/06/2018 et opposable depuis le 30/07/2018. Les deux éoliennes présentes sur son territoire communal sont situées dans le secteur A1 dans lequel sont autorisées « les constructions et les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le caractère agricole des secteurs A1, A2 et A3. Les éoliennes et leurs annexes sont considérées comme des équipements d'intérêt collectif. ».

Les trois communes précitées font partie de la communauté de communes de la Haute-Somme, couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Santerre Haute-Somme, approuvé le 18 décembre 2017 et opposable depuis le 18 février 2018. Dans son document d'orientations et d'objectifs, le SCOT SHS fixe dans l'axe 3, l'objectif n°11 « encourager le développement raisonné de l'éolien » avec les recommandations suivantes :

- prendre en compte les zones identifiées par le schéma régional éolien pour le développement de l'éolien et le cas échéant, mettre en place des outils réglementaires afin de préserver les secteurs les plus sensibles ;
- rester attentif, si l'occasion se présente, à un développement des réseaux énergétiques à moindre coût (réseau de chaleur, méthanisation...) par le biais, notamment de la filière bois et des bio-carburants.

Aussi, ce projet serait donc, sur cet aspect, conforme aux occupations et utilisations du sol.

5. Distance aux habitations.

L'habitation la plus proche est à 807 m d'un mât.

6. Servitudes.

Aucune servitude n'est située à proximité de la zone d'implantation.

7. Conclusion.

Un certain nombre de compléments est requis au titre de la consommation, foncière, des risques et du paysage. Dans l'attente de ces éléments, indispensables à mon appréciation, je ne peux me prononcer.

La directrice départementale des territoires  
et de la mer de la Somme



Emmanuelle CLOMES





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction régionale des  
affaires culturelles**

Amiens, le 18 octobre 2021

Site d'Amiens  
Pôle Patrimoines et Architecture  
Service régional de l'archéologie

**Nos réf. : SRA dossier 80-2021-200**

Affaire suivie par : **Tahar Ben Redjeb**

Ingénieur d'études

Tél : 03 22 97 33 44

**Courriel : [tahar.benredjeb@culture.gouv.fr](mailto:tahar.benredjeb@culture.gouv.fr)**

Préfecture de la Somme  
Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration Générale et de  
l'Utilité Publique  
51 rue de la République  
80020 Amiens Cedex 9

**Objet :** Heudicourt (SOMME) ; Section cadastrale ZY parcelles n°1, 11, 16, 17, 27, Epehy (SOMME) ; Section cadastrale ZW parcelle n°2, Section cadastrale YN parcelles n°8, 9 et Guyencourt-Saulcourt (SOMME) ; Section cadastrale ZE parcelle n°21.

IA0804382100019

### **NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE**

Madame, Monsieur

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement visé en référence, la réalisation d'un diagnostic s'impose. Il permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 80-2021-200-A1 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

Cette opération sera réalisée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives :

**L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)**

**32 avenue de l'Étoile du Sud**

**80440 Glisy**

**03 22 33 50 30**

Il vous appartient de prendre directement contact avec l'INRAP pour définir les modalités techniques et le calendrier du diagnostic, au moyen d'une convention. Cette convention vous sera transmise par l'opérateur dans un délai de deux mois maximum après l'approbation du projet d'intervention par le préfet (délai de un mois maximum).

Conformément à l'article R.523-17, « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux ».

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Coordonnées :

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58  
site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél. 03 22 97 33 00  
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



**Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°32-2021-339 bis en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 2 septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2021-345 bis en date du 2 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Considérant** que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Heudicourt (SOMME) ;  
Section cadastrale ZY parcelles n°1, 11, 16, 17, 27

Epehy (SOMME) ;  
Section cadastrale ZW parcelle n°2  
Section cadastrale YN parcelles n°8, 9

Guyencourt-Saulcourt (SOMME) ;  
Section cadastrale ZE parcelle n°21

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par :

Energie Bois Jaquenne  
32-36, rue de Bellevue  
92100 Boulogne-Billancourt

demande reçue au service régional de l'archéologie le 30 septembre 2021 et référencée sous le n°IA0804382100019 ;

**Considérant** que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;



## ARRÊTE

### Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Heudicourt (SOMME) ; Section cadastrale ZY parcelles n°1, 11, 16, 17, 27, Epehy (SOMME) ; Section cadastrale ZW parcelle n°2, Section cadastrale YN parcelles n°8, 9 et Guyencourt-Saulcourt (SOMME) ; Section cadastrale ZE parcelle n°21.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

### Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives.

### Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

### Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (aire de travail des éoliennes, chemins d'accès à créer). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

### Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie d'environ 20 331 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

#### **Article 7 : principes méthodologiques**

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

#### **Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat**

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

#### **Article 9 : mesures de conservation préventive**

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

#### **Article 10 : rapport**

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,

- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (AI, DWG, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

#### **Article 11 : notice scientifique**

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

#### **Article 12 : le responsable scientifique de l'opération**

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'Archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

#### **Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)**

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'État notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

**Article 14 : exécution de l'arrêté**

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Energie Bois Jaquenne, à préfecture de la Somme et à l'INRAP.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart







**Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°32-2021-339 bis en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 2 septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2021-345 bis en date du 2 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Considérant** que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Heudicourt (SOMME) ;  
Section cadastrale ZY parcelles n°1, 11, 16, 17, 27

Epehy (SOMME) ;  
Section cadastrale ZW parcelle n°2  
Section cadastrale YN parcelles n°8, 9

Guyencourt-Saulcourt (SOMME) ;  
Section cadastrale ZE parcelle n°21

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par :

Energie Bois Jaquenne  
32-36, rue de Bellevue  
92100 Boulogne-Billancourt

demande reçue au service régional de l'archéologie le 30 septembre 2021 et référencée sous le n°IA0804382100019 ;

**Considérant** que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

## ARRÊTE

### Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Heudicourt (SOMME) ; Section cadastrale ZY parcelles n°1, 11, 16, 17, 27, Epehy (SOMME) ; Section cadastrale ZW parcelle n°2, Section cadastrale YN parcelles n°8, 9 et Guyencourt-Saulcourt (SOMME) ; Section cadastrale ZE parcelle n°21.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

### Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives.

### Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

### Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (aire de travail des éoliennes, chemins d'accès à créer). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

### Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie d'environ 20 331 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

#### **Article 7 : principes méthodologiques**

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

#### **Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat**

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

#### **Article 9 : mesures de conservation préventive**

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

#### **Article 10 : rapport**

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,



- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (AI, DWG, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

#### **Article 11 : notice scientifique**

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

#### **Article 12 : le responsable scientifique de l'opération**

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'Archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

#### **Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)**

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'État notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

**Article 14 : exécution de l'arrêté**

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Energie Bois Jaquenne, à préfecture de la Somme et à l'INRAP.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

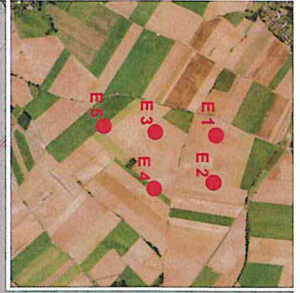
Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart





**Coordonnées géographiques des installations**

Parcelle	Latitude	Longitude
E1	49° 11' 15.00" N	10° 11' 15.00" W
E2	49° 11' 15.00" N	10° 11' 15.00" W
E3	49° 11' 15.00" N	10° 11' 15.00" W
E4	49° 11' 15.00" N	10° 11' 15.00" W
E5	49° 11' 15.00" N	10° 11' 15.00" W

70

**LEGENDE**

**UNITÉS ADMINISTRATIVES**

- Commune de Bois Jaquenne
- Commune de Bois Jaquenne
- Commune de Bois Jaquenne

**PROJET ÉOLIEN**

- Accessoire et Production 1 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 2 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 3 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 4 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 5 - point centrale de la livraison

**PROJET ÉOLIEN**

- Accessoire et Production 1 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 2 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 3 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 4 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 5 - point centrale de la livraison

**PROJET ÉOLIEN**

- Accessoire et Production 1 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 2 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 3 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 4 - point centrale de la livraison
- Accessoire et Production 5 - point centrale de la livraison

**PARC ÉOLIEN DU BOIS JAQUENNE**

Plan d'ensemble de l'installation

Vue Générale

**PROJET ÉOLIEN**

Accessoire et Production 1 - point centrale de la livraison

Accessoire et Production 2 - point centrale de la livraison

Accessoire et Production 3 - point centrale de la livraison

Accessoire et Production 4 - point centrale de la livraison

Accessoire et Production 5 - point centrale de la livraison

**PROJET ÉOLIEN**

Accessoire et Production 1 - point centrale de la livraison

Accessoire et Production 2 - point centrale de la livraison

Accessoire et Production 3 - point centrale de la livraison

Accessoire et Production 4 - point centrale de la livraison

Accessoire et Production 5 - point centrale de la livraison

*Réf : I-21-139  
Affaire suivie par J. PARINGAUX  
Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale  
Service régional d'évaluation des risques sanitaires  
Mail : [ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)*

Lille, le 26/10/2021

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

**DREAL HdF  
UD 80 - S1**

**Affaire suivie par Aline SIMON**

**Objet : Projet éolien du Bois Jaquenne situé dans le département de la Somme (80)**

Par saisine du 30 septembre 2021, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien du Bois Jaquenne sur les communes de d'Épéhy, Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt dans la Somme.

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114.

L'analyse sur l'environnement sonore est faite à partir du document établi par le bureau d'études Sixense Engineering. Les mesurages ont été réalisés du 10 mai au 3 juin 2019.

Le projet porte sur l'installation de 5 éoliennes.

3 éoliennes Vestas V136 3.6MW, 1 éolienne Vestas V136 3.6MW et 1 éolienne Vestas V126 Htq 3.6MW ont été prises pour la réalisation de cette étude.

Les calculs réalisés montrent un risque potentiel de dépassement des critères réglementaires sur certaines zones et en présence de certaines conditions de vent en période nocturne, et le matin.

L'exemple de plans d'optimisation proposés correspond aux bridages minimums permettant de supprimer les dépassements des seuils d'émergences réglementaires, en combinant les différents modes de fonctionnement. Ces plans de bridage constituent l'une des solutions possibles permettant d'atteindre le respect des critères réglementaires

Le parc éolien voisin « Montagne-Gaillard » en exploitation lors de la campagne de mesures d'état initial est, de fait, intégré aux niveaux de bruit résiduel retenus.


### Effets cumulés

Les 2 projets éoliens en cours d'instruction ou accordés (mais non construits) sont situés dans un rayon d'environ 2,5 à 4,5km autour de la zone d'étude. Les tableaux mettent en évidence un impact acoustique cumulé globalement faible, compte tenu de la distance séparant les 2 parcs adjacents à celui de Bois Jaquenne.

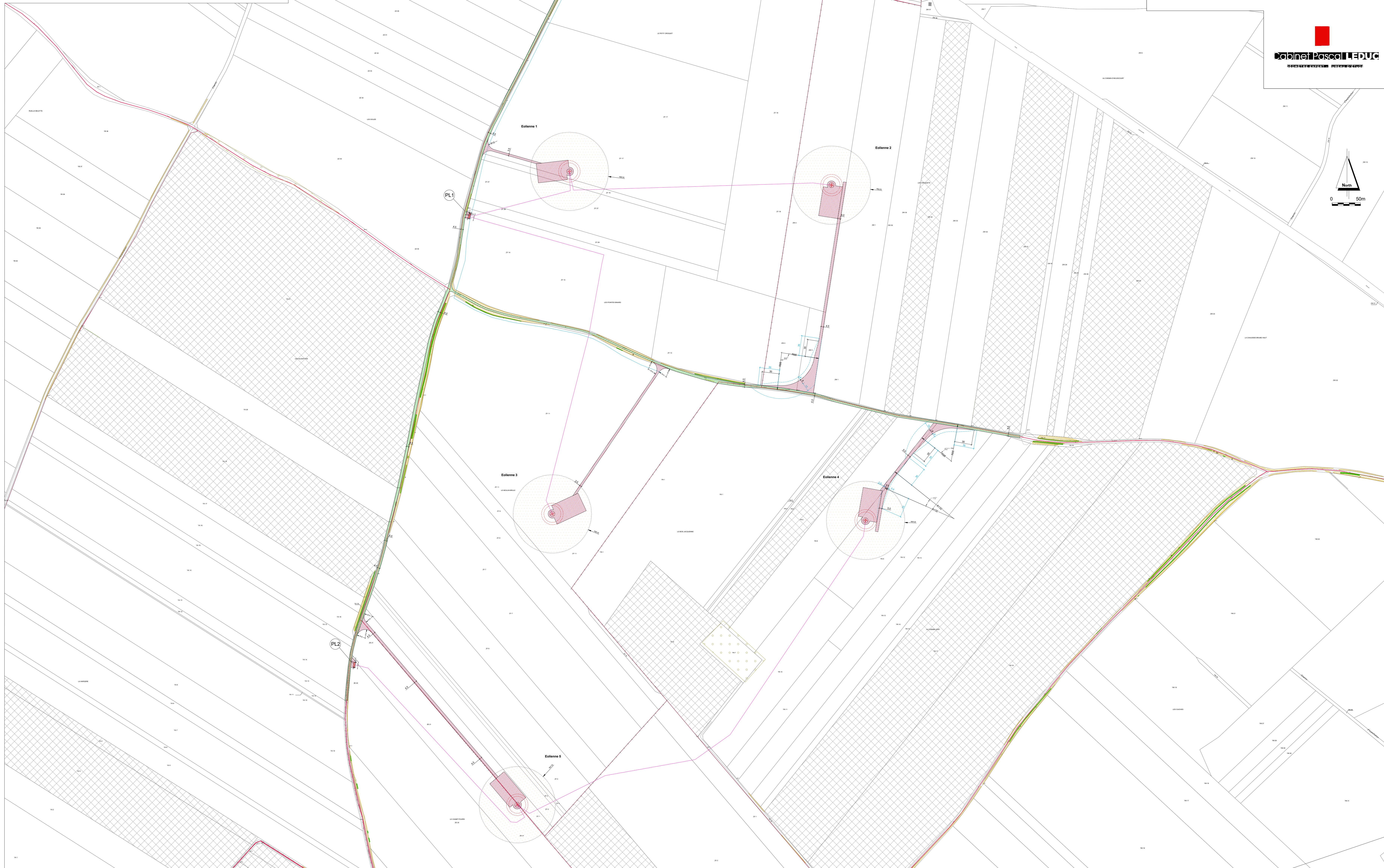
Mon avis est **favorable** sous réserve de la vérification du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc.

**Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation**

Le Responsable du service régional  
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN



**Coordonnées géographiques des installations**

Système planimétrique RGF93.CCS0

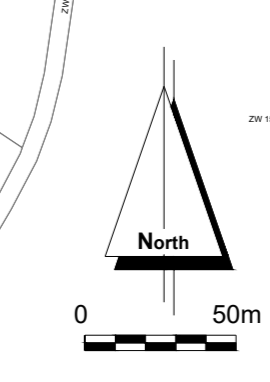
Installations	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	1707054	9201930	119	209
E2	1707115	9201906	128	308
E3	1707023	9201327	132	307
E4	1707375	9201315	123	303
E5	1706962	9200814	134	309
PL1	1706977	9201862	115	117,35
PL2	1706978	9201861	122	124,35

Système planimétrique RGF93.Lambert 93

Installations	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	707 061	6 990 987	119	209
E2	707 523	6 990 963	128	308
E3	707 030	6 990 383	132	307
E4	707 583	6 990 371	123	303
E5	706 969	6 989 870	134	309
PL1	706 884	6 990 909	115	117,35
PL2	706 882	6 990 117	122	124,35

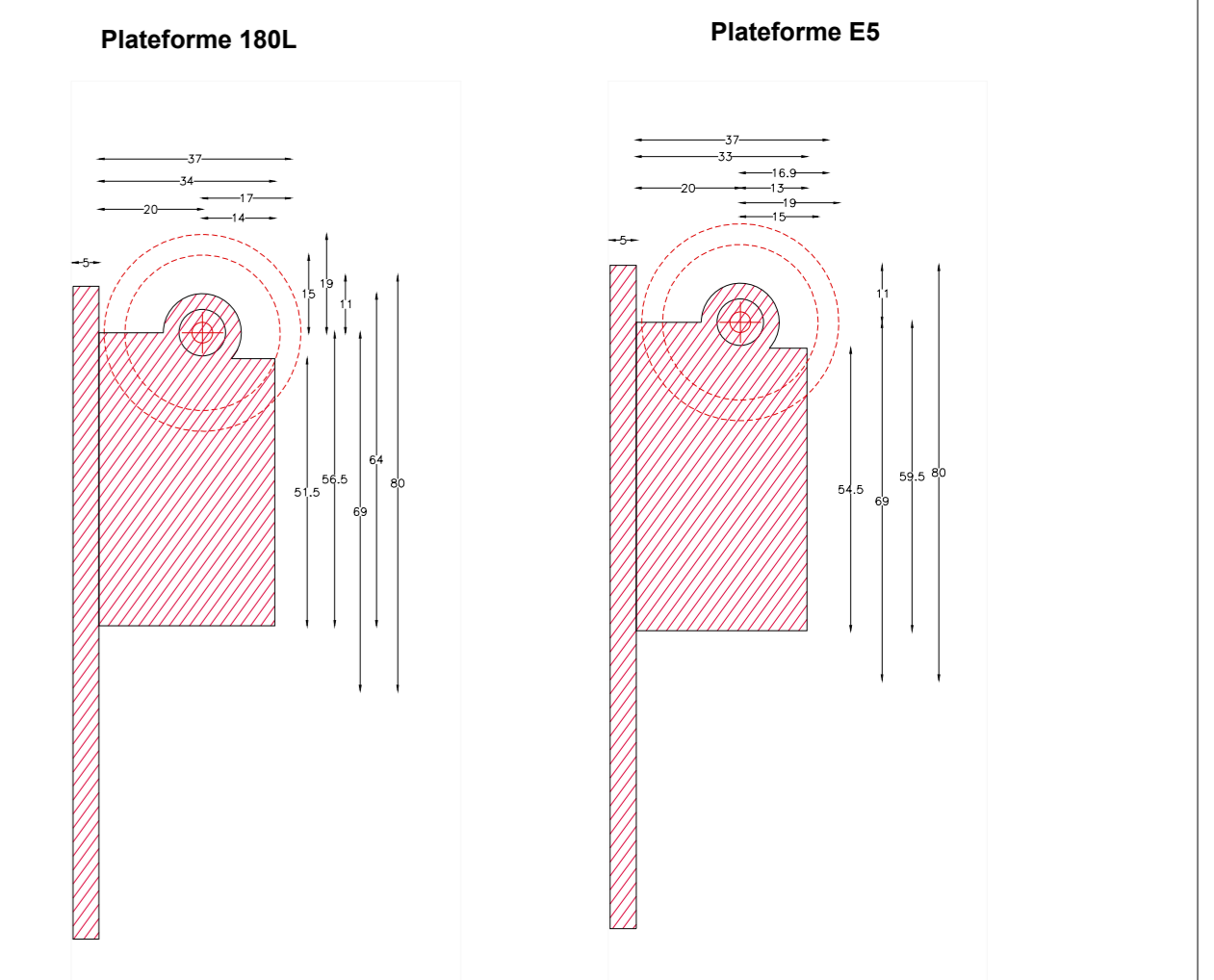
Système planimétrique WGS 84

Installations	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au passage le plus élevé de la pale (m)
E1	90° 1' 2,32"	3° 5' 54,35"	119	209
E2	90° 1' 1,52"	3° 5' 17,51"	128	308
E3	90° 0' 42,82"	3° 5' 52,79"	132	307
E4	90° 0' 42,29"	3° 5' 20,48"	123	303
E5	90° 0' 28,20"	3° 5' 42,66"	134	309
PL1	90° 0' 59,80"	3° 5' 43,46"	115	117,35
PL2	90° 0' 34,21"	3° 5' 35,26"	122	124,35



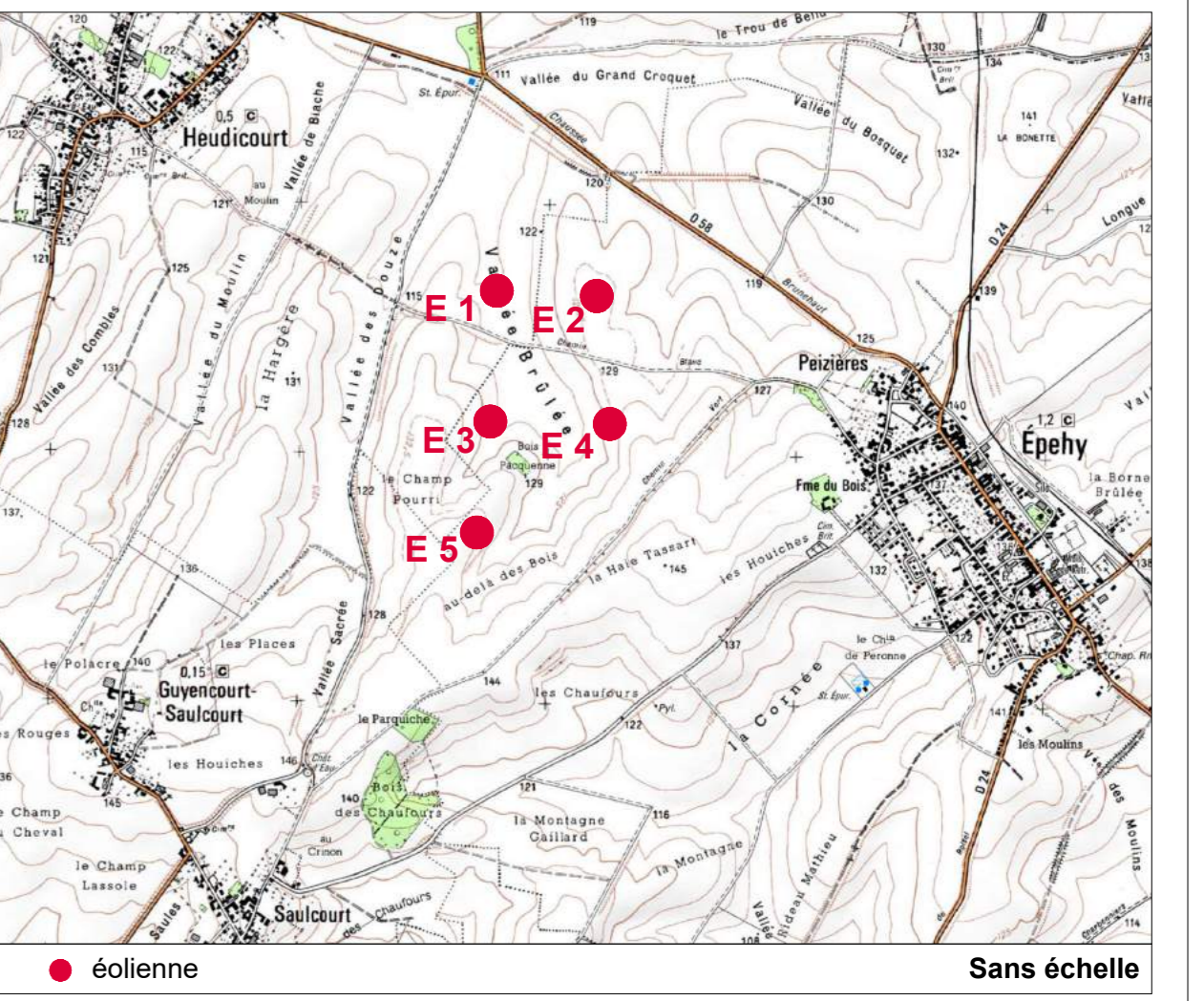
- LÉGENDE**
- Limites administratives**
- limites de sections
  - limites communales
  - limites parcellaires
- Projet éolien**
- éoliennes et fondations (— partie enterrée de la fondation)
  - emprises survolées par les pales
  - numéros d'éolienne
  - postes de livraison
  - aires de montage
  - chemins à créer
  - chemins existants à renforcer
  - position estimative des routes déterminée par vue aérienne
  - zones dégagées de tout obstacle
  - câblages électriques souterrains
  - câblages électriques dans fourreau
  - éléments à couper
  - parcelles non sécurisées

- Description du territoire**
- routes goudronnées existantes relevées par le géomètre
  - chemins existants relevés par le géomètre
  - talus relevés par le géomètre
  - bois relevés par le géomètre
  - position estimative des bois déterminée par vue aérienne
  - arbres isolés relevés par le géomètre
  - alignements d'arbres relevés par le géomètre
  - haies relevées par le géomètre
  - position estimative des haies déterminée par vue aérienne
  - lignes électriques à enfour relevées par le géomètre
  - lignes électriques à enfour déterminées par vue aérienne
  - lignes télécom relevées par le géomètre
  - réseau d'eau potable
  - réseau d'assainissement / eaux pluviales
  - réseau de gaz
  - réseau d'irrigation supposé
  - bâties

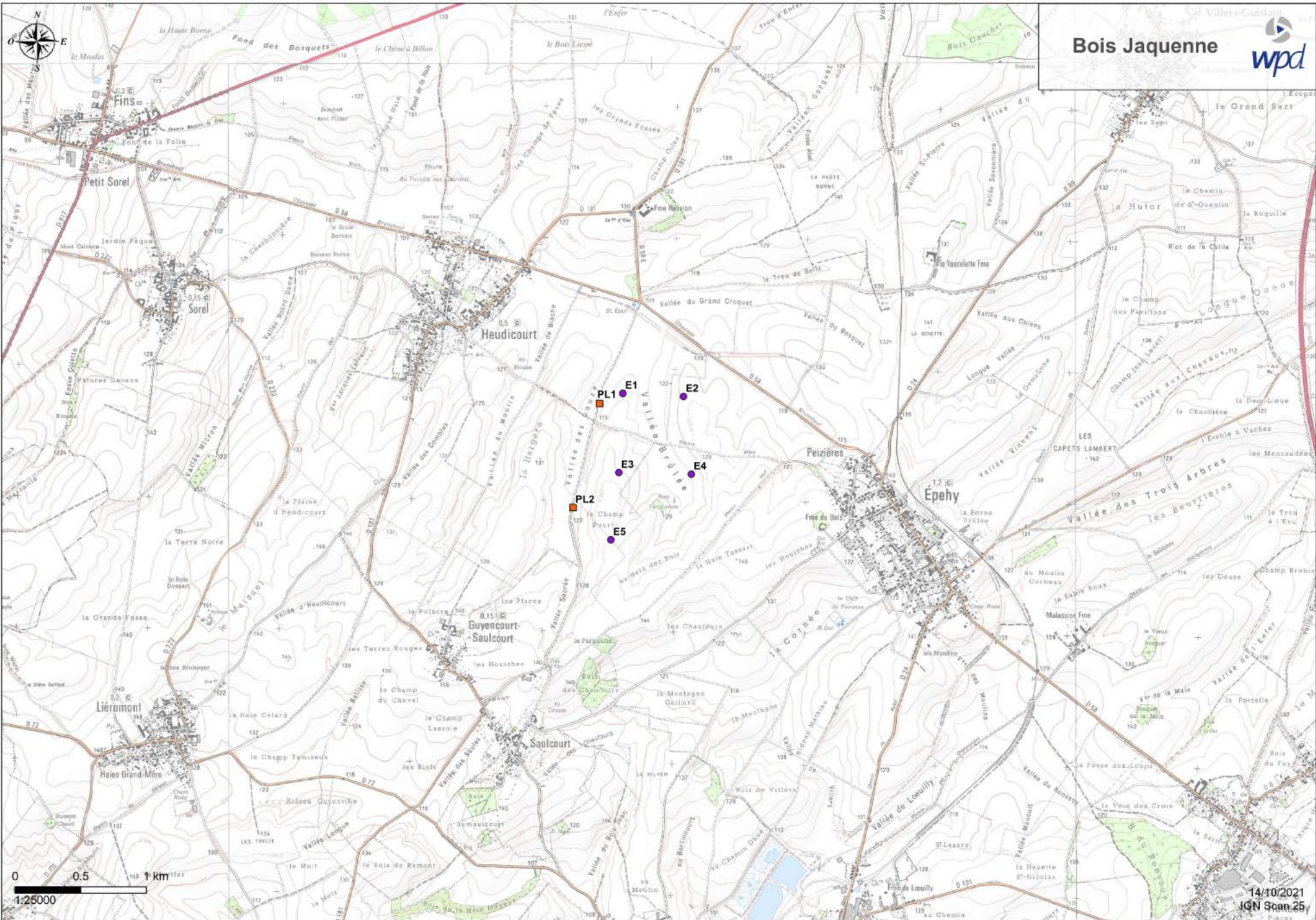


**PARC ÉOLIEN  
DU BOIS JAQUENNE**

**Plan de masse du projet**



Date: 19.07.2021  
 Echelle: 1 : 2 500  
 Format: A0  
 Réalisation: Marie Nicolas  
 Johanna Bray  
 Demandeur: Energie Bois Jaquenne  
 32-36 rue de Bellevue  
 92100 Boulogne-Billancourt



Bois Jaquenne



14/10/2021  
IGN Scan 25

**MINISTÈRE DES ARMÉES**
**Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques**

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

**1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :**
**1.1. Identité du demandeur :**

<b>Demandeur</b>	
------------------	--

**1.2. Nature de la demande :**

<b>Projet éolien</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<b>Polygone d'étude</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<b>Projet de Repowering</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<b>Projet de ligne électrique</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<b>Projet Photovoltaïque</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<b>Autre projet ou demande</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

**1.3. Type de demande :**

<b>Consultation préliminaire (PREC)</b>	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
<b>Déclaration préalable (DP)</b>	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
<b>Permis de construire (PC)</b>	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
<b>ICPE</b>	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
<b>Autorisation Environnementale Unique (AE)</b>	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative
<b>Porter à connaissance de modification</b>	<input type="checkbox"/> initial	<input type="checkbox"/> modificatif
<b>Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)</b>	<input type="checkbox"/> initiale	<input type="checkbox"/> modificative

**1.4. Présentation générale du projet :**

<b>Nom du projet</b>		
<b>Maître d'œuvre du projet</b>	<b>Nom de la Société</b>	
	<b>Adresse postale complète</b>	
	<b>Identité du contact</b>	
	<b>Numéro de téléphone</b>	
	<b>Adresse électronique</b>	
<b>Situation géographique du projet</b>	<b>Commune(s) concernée(s)</b>	
	<b>N° de département(s)</b>	
<b>Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s)</b> <i>(mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)</i>		
<b>Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)</b> <i>(maximale si plusieurs obstacles)</i>		



## 2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

### 2.1. Cas d'un projet éolien :

**Dans le cadre d'un projet éolien** (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	/
Puissance unitaire (MW)	
Puissance totale (MW)	

### 2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

**Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :**

Nombre de modules	
Superficie en m <sup>2</sup>	
Luminance en cd/m <sup>2</sup> *	

\*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aérodrome, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

### 2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

**Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (y compris pour les projets photovoltaïques) :**

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C	
	Point le plus élevé du polygone d'étude						<b>SANS OBJET</b>				
01							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
02							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
03							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
04							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
05							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
06							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
07							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
08							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C	
09							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
22							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
23							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
24							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
25							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
26							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
27							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
28							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
29							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
30							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

#### 3.1. Cas d'un projet éolien :

##### **\*\*Compléments dans le cadre d'un projet éolien :**

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1				
2				
3				
4				
5				

#### 3.2. Cas d'un projet de Repowering :

##### **Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :**

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<b>Projet de Repowering</b> Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018	<b>N° Identification ICPE :</b>  <input type="checkbox"/> <b>Configuration I</b> (renouvellement à l'identique) <input type="checkbox"/> <b>Configuration II</b> (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues) <input type="checkbox"/> <b>Configuration III</b> (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes) <input type="checkbox"/> <b>Configuration IV</b> (remplacement et déplacement des éoliennes) <input type="checkbox"/> <b>Configuration V</b> (ajout de mâts)
--	---

#### 3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :

##### **Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :**

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<b>Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés</b>	
<b>Type de modification(s)</b>	<input type="checkbox"/> augmentation de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> diminution de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> rénovation <input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> création de ligne <input type="checkbox"/> raccordement <input type="checkbox"/> autre, précisez :

3.4. Historique du projet :

**Informations complémentaires** (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

<p><b>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?</b></p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :</p>
<p><b>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ...?</b></p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :</p>
<p><b>Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?</b></p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :</p>

**4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :**

<p>Ces documents doivent être impérativement produits <b><u>individuellement au format PDF</u></b></p>
<p><b>4.1. Plan d'élévation</b> du ou des obstacles (<i>avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris</i>) <b>4.2. Cartographie</b> du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (<i>Format A4 - 1/25 000<sup>ème</sup></i>) <b>4.3. Attestation de luminance</b> avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (<i>photovoltaïque</i>)</p>

**5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :**

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case.  
A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.  
L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

<p><b>Date et signature :</b></p>	
-----------------------------------	--

**Destinataire :**

**- Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :**

BA 705 – SDRCAM Nord

RD 910

37076 Tours Cedex 02

[dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr)

ou

**- Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :**

BA 701 – SDRCAM Sud

Chemin de Saint Jean

13300 Salon de Provence

[dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr)

ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

**- Services instructeurs de l'État**

<b>Cadre réservé SDRCAM</b>	<b>BR N° :</b>
-----------------------------	----------------



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 20 octobre 2021

DREAL HdF UD Somme

A l'attention de Mme Aline SIMON

[aline.simon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aline.simon@developpement-durable.gouv.fr)

**Nos réf.** : 2021/1231-T107654à58

**Vos réf.** : Votre courriel du 30/09/21

**Affaire suivie par** : Joackim CORBET

[joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr](mailto:joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr)

**Tél.** : 01 44 64 31 56 - **Fax** : 01 44 64 32 30

**Courriel** : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**OBJET** : Autorisation environnementale unique-parc éolien de Bois Jaquenne-80

Par courriel daté du 30 septembre 2021, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société WPD pour la construction d'un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs sur les communes d'Epehy, Guyencourt-Saulcourt et Heudicourt (80) aux caractéristiques suivantes :

Nom	Commune	Département	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	HEUDICOURT	80	50°01'02.300"N	03°05'54.300"E	118	180	298
E2	EPEHY	80	50°01'01.500"N	03°06'17.500"E	126	180	306
E3	EPEHY	80	50°00'42.800"N	03°05'52.800"E	131	175	306
E4	HEUDICOURT	80	50°00'42.400"N	03°06'20.500"E	122	180	302
E5	GUYENCOURT SAULCOURT	80	50°00'26.200"N	03°05'49.700"E	134	175	309

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord  
chef de la mission grands projets

FREDERIC GREHOT



Villacoublay, le 26 JAN. 2022  
N° 340/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

- OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Somme (80).
- RÉFÉRENCES : liste en annexe.
- PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 175 à 180 mètres sur le territoire des communes d'Epehy, d'Heudicourt et de Guyencourt-Saulcourt (80).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.



Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

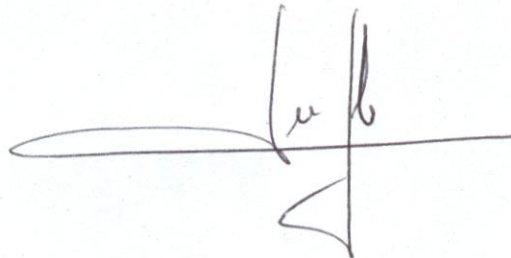
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>1</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Herfeld', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.

---

<sup>1</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

### Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>2</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>3</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>5</sup> ;
- g) votre courriel du 23 novembre 2021 (réf. AEU\_AIOT\_ 0100000746\_Parc éolien du Bois Jaquenne).

---

<sup>2</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>3</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>5</sup> NOR TRAA1809923A

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.  
A l'attention de Madame Aline SIMON  
*aline.simon@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.  
*delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.  
*dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.  
*emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
  
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_1331\_2021).